

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE D'OGEU (64680)
(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)**

P.A. - PREFECTURE REÇU

19 OCT. 2018

**SOURCE DU LAVOIR
OGEU-LES-BAINS (64680)**

SERVICE



**ENQUÊTE PUBLIQUE
(DU 20 AOÛT AU 21 SEPTEMBRE 2018)**

**Rapport de synthèse de l'enquête publique préalable
à la Déclaration d'utilité publique**

Rapport du commissaire enquêteur

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE D'OGEU (64680)
(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)**

**Source du Lavoir
d'Ogeu-les-Bains (64680)**

- DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
- MISE EN CONFORMITÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE DU RAPPORT

1- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE p. 9

- 1. 1 - Objet. Cadre règlementaire p. 9
- 1. 2 - Procédures administratives p. 11
- 1. 3 - Composition du dossier d'enquête p. 17
- 1. 4 - Evènements survenus avant, pendant et après l'enquête publique p. 22

2- DESCRIPTIF DU PROJET..... p. 25

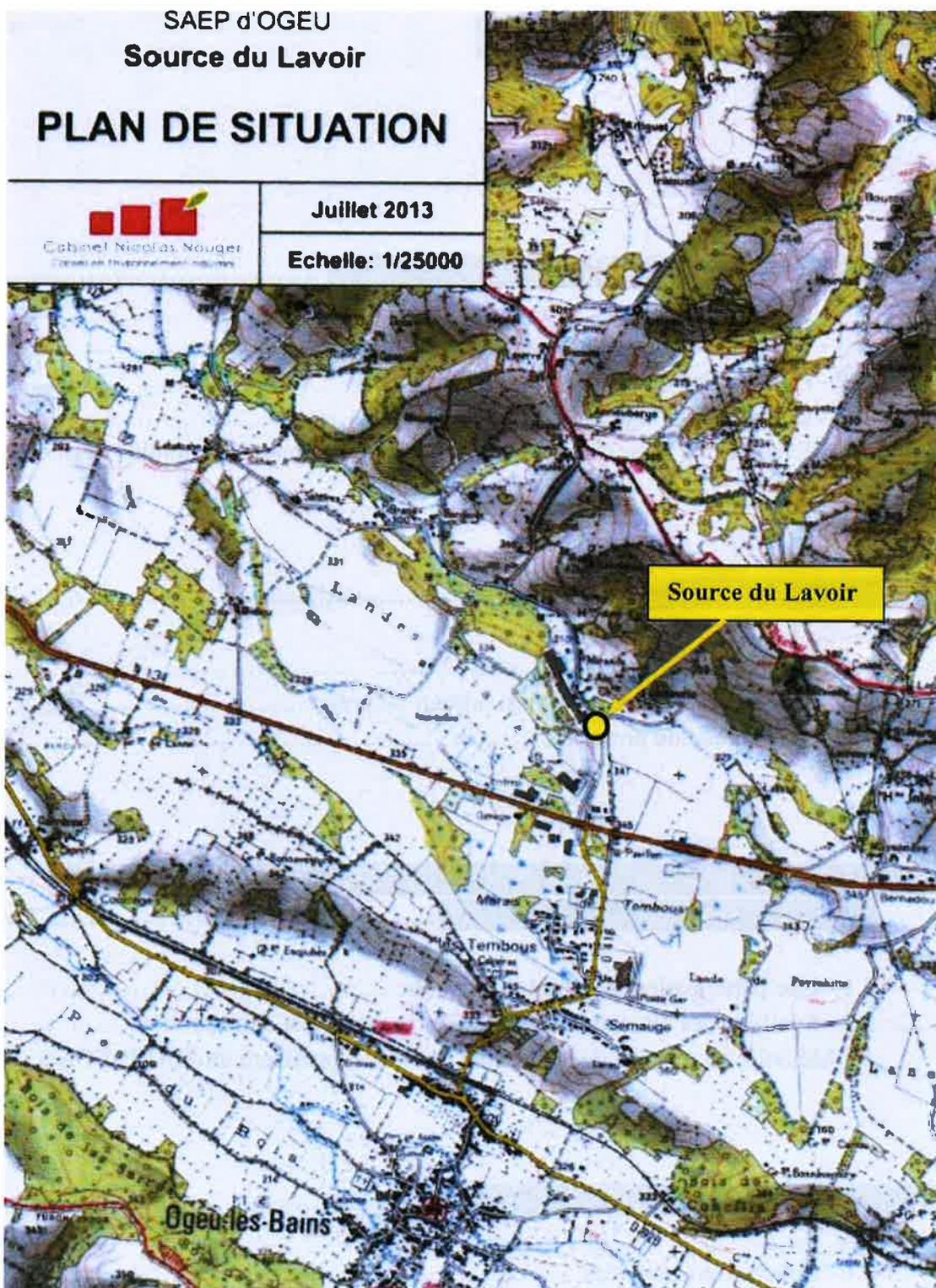
- 2. 1 - Historique du projet.....p. 26
- 2. 2 - Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains, porteur du projet..... p. 29
- 2. 3 – Le contenu du projet.....p. 31

3- RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE . PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS..... p. 39

- 3.1 - Une participation très limitée du public.....p. 39
- 3.2 - Synthèse des observations portée sur le registre et courrier reçu.....p. 41
- 3.3 Mémoire en réponse de M. Michel Lauronce, président du SIAEP d'Ogeu.....p. 58

4- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS..... p. 65

- 4.1 - Conclusions motivéesp. 65
- 4.2- Avis.....p. 75



Plan de la commune d'Ogeu-les-Bains avec localisation de la source du Lavoir

Le village d'Ogeu-les-Bains (64680) se situe au cœur du Béarn, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il appartient à la communauté des communes du Haut-Béarn.

Son territoire communal, assez vaste, s'étend sur 2 310 hectares. Il est entouré des territoires communaux d'Escou, Lasseube au nord, Lasseubetat et Buziet à l'est, Arudy au sud et Eysus et Herrère à l'ouest.

Sa population compte 1 306 habitants. La croissance de cette population, constante depuis un demi-siècle (850 habitants en 1980), s'est accélérée au cours des vingt dernières années et témoigne du développement actuel.

La commune est traversée, au nord, par la N 134 qui relie notamment Pau à Oloron. Le maire d'Ogeu est M. Michel Lauronce. Il occupe cette fonction depuis 1977.

Aussi loin que l'on puisse remonter dans son histoire, c'est-à-dire au XIII^{ème} siècle, les activités d'Ogeu ont toujours été largement liées à la production d'eau potable. Le nom même du village en témoigne puisque *ogeu* (ou *oieu* au Moyen-âge) est une variante étymologique du mot *œil*, c'est-à-dire la source.

Le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) d'Ogeu rassemble douze communes (Buzy, Buziet, Escou, Escout, Estialescq, Herrère, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Oloron-Sainte-Marie et, bien sûr, Ogeu) et dessert aussi partiellement deux collectivités non adhérentes, Monein et Gan.

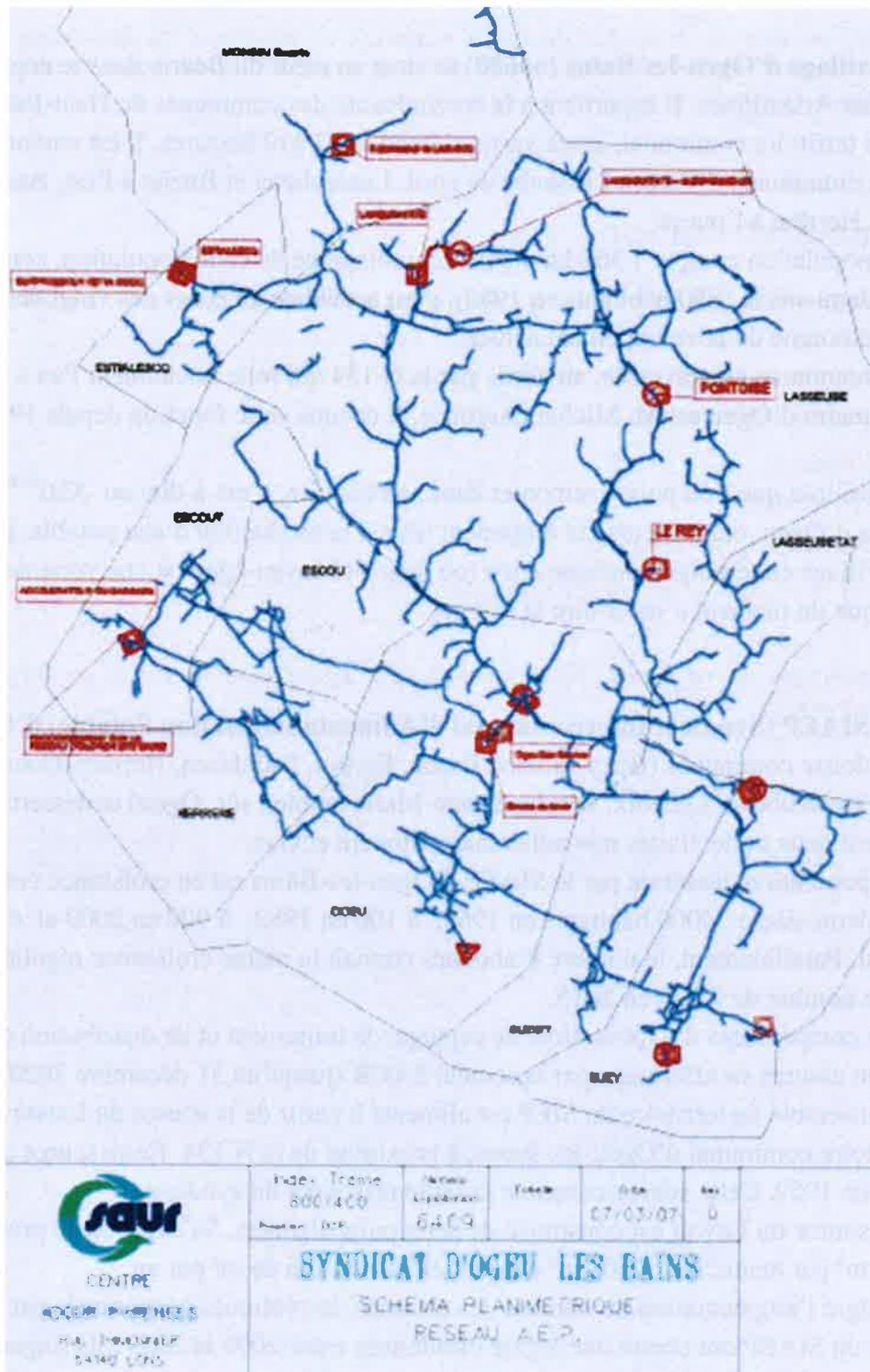
La population desservie par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est en croissance constante depuis un demi-siècle : 4000 habitants en 1965, 5 100 en 1982, 5 900 en 2000 et 6 500 aujourd'hui. Parallèlement, le nombre d'abonnés connaît la même croissance régulière, pour atteindre le nombre de 2 723 en 2015.

Les compétences d'exploitation, de captage, de traitement et de distribution d'eau potable sont assurés en affermage par la société SAUR (jusqu'au 31 décembre 2020).

L'ensemble du territoire du SIEP est alimenté à partir de la source du Lavoir, située sur le territoire communal d'Ogeu-les-Bains, à proximité de la N 134. Cette source a été mise en service en 1959. Cette source constitue la seule ressource du syndicat.

La source du Lavoir est constituée de deux puits distincts. Sa capacité de production est de 130 m³ par heure, soit 3 100 m³ par jour et 1,1 million de m³ par an.

Malgré l'augmentation du nombre des abonnés, les volumes consommés par la population du SIAEP ont connu une légère diminution entre 2005 et 2009 ; ils stagnent depuis 2009 autour de 360 000 m³ par an.



Plan du réseau AEP du SIAEP d'Ogeu-les-Bains

1- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 - OBJET – CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Le Code de la Santé publique** établit que le captage de la source du Lavoir est soumis à :
 - autorisation (article L 1321-1 à L 1321-7), s'agissant d'une utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
 - mise en place de périmètres de protection (article L 1321-2) ;

- **Le Code de l'Environnement** établit que le captage de la source du Lavoir est soumis :
 - à déclaration d'utilité publique (article L 215-13), s'agissant de travaux de dérivation des eaux souterraines entrepris dans un but d'intérêt général par une collectivité publique
 - à autorisation de prélèvement (articles L 214-1 à L 214-6). Le débit d'exploitation demandé est 3 100m³ par jour.

S'agissant d'un débit annuel supérieur à 200 000 m³, ce prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1.1.2.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau ». Le présent dossier fait donc l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau (articles R 212-1 et suivants, L 181-13 et D 181-15-1)
 - à enquête publique (articles L 123-1). Les conditions de publication de l'avis d'enquête publique sont définis par l'article R 123-11
 - le cas échéant, à rédaction d'une étude d'impact (article R 122-2 et son annexe). Le point 17 de cette annexe établit que « *lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ mais supérieur à 200 000 m³, le dispositif des eaux de captage des eaux souterraines est soumis à un examen au cas par cas* ». Dans ces conditions, la décision de l'autorité environnementale du 3 août 2017 précise que le projet du SIAEP n'est pas soumis à étude d'impact ;

- **Le Code de l'Expropriation** établit que le captage de la source du Lavoir est soumis, pour cause d'utilité publique :
 - à réalisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (article L 110-1 et suivants), le SIAEP n'étant pas propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par l'opération. Cette enquête publique doit être réalisée dans les conditions prévues par les articles R 123-2 à R 123-25 du Code de l'Environnement ;
 - à notification de l'avis d'enquête publique à chacun des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire (article R 131-6) ;

- **Le Code de l'Urbanisme** (pour mémoire) établit que la mise en conformité des périmètres de protection autour de la source du Lavoir ne nécessite pas la mise en conformité du PLU de la commune d'Ogeu-les-Bains ;
- **Les textes législatifs et juridiques relatifs aux captages AEP**, et notamment
 - la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions
 - le loi codifiée 92-3 du 3 janvier 1993 sur l'eau
 - le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine
 - l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la circulaire 2 007-259 du 26 juillet 2007 concernant l'application dudit arrêté
 - la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- **Les délibérations en date du 8 avril 2015**, par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Ogeu-les-Bains a décidé de relancer la procédure relative à l'exploitation de la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains, **et du 19 juin 2018**, par laquelle le comité syndical du SIAEP autorise son président à ouvrir une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage, et en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement pour une production supérieurs à 200 000 m³ ;
- **Les arrêtés du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**
 - **en date du 3 août 2017**, portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R 181-2 du Code de l'environnement, et établissant que « la demande d'exploitation de la source du Lavoir (...) n'est pas soumise à étude d'impact » (article 1)
 - **en date du 6 avril 2018**, portant décision que « les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique », et établissant que « le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive » ;
- **La décision en date du 11 juin 2018 par laquelle le président du Tribunal administratif de Pau** a désigné M. Claude Laharie, professeur agrégé d'histoire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- **L'arrêté préfectoral n° 18-27 du 2 juillet 2018** portant ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités (pour les détails voir ci-dessous chapitre 1.2- Procédures administratives, ainsi que <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours).

1. 2 - PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

1. 2. 1- Désignation du commissaire enquêteur. Contacts avec le porteur de projet

- 11 juin 2018 : décision n° E18000098/64 par laquelle le président du Tribunal administratif de Pau désigne M. Claude Laharie, professeur agrégé d'histoire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- 21 juin 2018 : remise par Mme Monique Clament (tél. 05 59 98 26 21) et M. Alain Guilhaudis, chef du pôle de l'Aménagement de l'espace – Direction des relations avec les collectivités locales- préfecture des Pyrénées-Atlantiques, au C.E. du rapport d'enquête complet, intitulé « *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ogeu. Demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Travaux de dérivation des eaux souterraines. Mise en conformité des périmètres de protection. Autorisation environnementale. Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'autorité publique. Février 2018* ».
Le rapport est entièrement tamponné et paraphé par le C.E.
- 29 juin 2018 : rencontre avec M. Michel Lauronce, maire d'Ogeu-les Bains, et Mme Claire Soler, secrétaire de mairie.
M. Michel Lauronce est également président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Ogeu et, à ce titre, porteur du projet (tél. 06 18 31 51 55).
La rencontre a eu lieu à la mairie (2 place de l'Eglise- 64680 Ogeu-les-Bains), de 10 h à midi.
Pendant deux heures environ, M. Lauronce présente l'ensemble du dossier au C.E. Il répond de bonne grâce à toutes ses questions et lui fournit toute précision sur le contenu du dossier. Il s'entend avec lui sur l'ensemble des démarches administratives préalables à l'enquête publique elle-même (publicité, affichage, insertions dans la presse, etc.)
- 5 juillet 2018 : rencontre avec M. Mathieu Carrassoumet, agent municipal, secrétaire du SIAEP d'Ogeu-les-Bains :
 - M. Carrassoumet accompagne le C.E. sur le site de la source du Lavoir.
 - Rencontre sur le site avec M. Philippe Sombielle, responsable d'exploitation de la source pour la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) et délégué du SIAEP.
 - Visite de l'ensemble des installations : les deux citernes de captage, ainsi que le bâtiment des pompes dans lequel sont aménagés les équipements d'exploitation.

- Nouvelle rencontre avec M. Michel Lauronce. Mise au point des derniers détails pratiques du déroulement de l'enquête.
- 9 août 2018 : entretien téléphonique avec Mme Claire Soler, secrétaire de mairie, et M. Matthieu Carrassoumet, pour vérifier les modalités pratiques de l'enquête.

● **Coordonnées de la mairie d'Ogeu-les Bains:**

- adresse : 2 place de l'Eglise – 64680 Ogeu-les-Bains
- tél. 05 59 34 91 90
- heures d'ouverture de la mairie :
 - le lundi, mardi et mercredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 18 h
 - le jeudi de 14 h à 18 h
 - le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h
- adresse email de la commune : mairie@ogeu-les-bains.fr
- site internet de la commune: www.ogeu-les-bains.fr

● **Coordonnées du SIAEP d'Ogeu-les Bains:**

- adresse : 2 place de l'Eglise – 64680 Ogeu-les-Bains
- tél. 05 59 34 91 90
- permanence de M. Mathieu Carrassoumet à la mairie : le jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 18 h
- adresse email siaep.ogeu@orange.fr

1. 2. 2- Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique a duré 33 jours entiers et consécutifs, du lundi 20 août 2018 (8 h 30) au vendredi 21 septembre 2018 inclus (16 h).

L'enquête publique s'est déroulée à l'Hôtel de Ville d'Ogeu-les Bains, salle du Conseil municipal, où se sont tenues les permanences.

1. 2. 3- Lieu et modalités de réception du public

- Par décision commune prise entre M. Michel Lauronce, maire de la commune, et le commissaire enquêteur, le siège de l'enquête a été établi à l'Hôtel de Ville d'Ogeu-les-Bains, salle du Conseil municipal.

- Les jeudis 29 juin et 5 juillet 2018, le commissaire enquêteur a rencontré le maire et sa secrétaire de mairie à la mairie d'Ogeu-les-Bains, afin de faire le point sur les modalités pratiques de l'enquête (permanences, salle d'accueil, adresse du courrier postal et numérique, etc.) Les échanges se sont déroulés dans un climat cordial et constructif.

- Le registre d'enquête, coté et paraphé par le C.E, a été ouvert par le C.E. le lundi 20 août 2018, à 8 h 30, heure d'ouverture des bureaux de la mairie.

- Pendant la durée de l'enquête (33 jours entiers et consécutifs, du lundi 20 août 2018 (9 h 00) au vendredi 21 septembre 2018 inclus (16 h), l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, tant administratives que techniques, paraphées par le commissaire enquêteur, est resté déposé et accessible au public en mairie d'Ogeu-les-Bains, salle du Conseil municipal ou au secrétariat de la mairie.

Toute personne susceptible d'être intéressée a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie (lundi, mardi et mercredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 à 18 h ; jeudi de 14 h à 18 h ; vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h) :

- sur support papier et sur support informatique
- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours

Le dossier complet d'enquête publique est resté communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête

- Pendant la durée de l'enquête (33 jours entiers et consécutifs, du lundi 20 août 2018 (9 h 00) au vendredi 21 septembre 2018 inclus (16 h),

le public a pu présenter ses observations et propositions :

- par rencontre avec le commissaire enquêteur qui s'est tenu à la disposition du public lors de ses permanences à la mairie
- sur le registre d'enquête déposé à la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux

Hôtel de Ville d'Ogeu-les-Bains
2 place de l'Eglise
64680 Ogeu-les-Bains

- par courrier postal à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie
Hôtel de Ville d'Ogeu-les-Bains

2 place de l'Eglise
64680 Ogeu-les-Bains

- par courriel à l'intention du commissaire enquêteur aux adresses suivantes :

Mairie : mairie@ogeu-les-bains.fr

Préfecture : pref-amenagement@pyrences-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions adressées par voie électronique sont restées consultables sur le site internet de la préfecture (voir adresse ci-dessus) pendant toute la durée de l'enquête. Les courriers postaux ont été annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé à la mairie d'Ogeu-les-Bains. Les observations du public ont été consultables et communicables pendant la durée de l'enquête, aux frais des personnes qui en ont fait la demande.

Toutes les observations et propositions, les courriers postaux ou courriels réceptionnés après le vendredi 21 septembre à 16 h (donc hors délais) n'ont pas pu être pris en compte par le commissaire enquêteur.

● Permanences. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville d'Ogeu-les-Bains, salle du Conseil municipal, pour le renseigner et recevoir ses observations verbales, écrites, par courrier PTT et par courrier électronique, durant les trois permanences programmées aux dates suivantes :

- lundi 20 août 2018, de 9 h à 12 h (début de l'enquête)
- mercredi 12 septembre 2018, de 9 h à 12 h
- vendredi 21 septembre 2018, de 14 h à 16 h (fin de l'enquête).

● Le registre d'enquête a été déclaré clos par le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai fixé, le vendredi 21 septembre 2018, à 16 h, heure de fermeture des bureaux de la mairie, en présence de M. Michel Lauronce, maire de la commune.

1. 2. 5 - Information du public. Mesures de publicité

Affichage

● Un avis au public a été placardé selon les dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018.

Le public a pu en prendre connaissance quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée :

- sur les panneaux d'affichage officiel de la mairie d'Ogeu-les-Bains
- dans les huit autres lieux suivants, choisis pour l'importance de leur fréquentation :
 - 1- porte vitrée de la *Salle Polyvalente* : 6, rue Laplacette
 - 2- porte vitrée de la *Maison des Associations*, 2 rue de Loureau
 - 3- tableau d'affichage de l'abribus de l'avenue de Pau
 - 4- tableau d'affichage du *Lotissement Tembous*

- 5- tableau d'affichage du *Hameau*, avenue des Fontaines
- 6- tableau d'affichage du *Hameau supérieur*, chemin Peyralans
- 7- tableau d'affichage de *l'ancienne école*, chemin Nougué
- 8- portail de la *station de pompage*, avenue des Fontaines

- L'accomplissement de cet affichage a été certifié par M. Michel Lauronce, maire d'Ogeu-les-Bains, et Mme Claire Soler, secrétaire de mairie, dans les huit lieux indiqués ci-dessus, et le constat transmis aux services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

- Le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur les huit lieux retenus :
 - le jeudi 9 août et le vendredi 17 août 2018,
 - le lundi 20 août 2018 (date d'ouverture de l'enquête publique),
 - ainsi qu'à l'occasion de chacune de ses trois permanences (20 août, 12 et 21 septembre 2018)

- Les affiches sont restées apposées aux lieux sus indiqués, parfaitement visibles et à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête.

Insertion dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- *La République des Pyrénées* (page et rubrique des annonces légales)
 - le mercredi 1^{er} août 2018
 - le mercredi 22 août 2008 (rappel)
- *Sud-Ouest Béarn* (page et rubrique des annonces légales)
 - le mercredi 1^{er} août 2018
 - le mercredi 22 août 2008 (rappel)

1. 2. 4 - Information du public. Courrier électronique (enquête dématérialisée)

- L'avis d'enquête publique, le dossier complet de l'enquête publique et toutes les informations relatives au dossier ont été mis en ligne, à la disposition du public, dès le mercredi 1^{er} août 2018 sur le site internet de la commune d'Ogeu-les-Bains : www.ogeu-les-bains.fr dans une page spécifique à l'enquête.

Ces documents sont restés en ligne sur ledit site pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 20 août (9 h) au vendredi 2 septembre 2018 (16 h).

- Avant l'ouverture de l'enquête publique, le public a eu la possibilité d'obtenir toute information sur le projet

- soit auprès de la mairie www.ogeu-les-bains.fr

- soit auprès du SIAEP d'Ogeu-les-Bains (M. Mathieu Carrassoulet)

05 59 34 91 90

siaep.ogeu@orange.fr

- soit auprès du cabinet Nouger, rédacteur du projet (Mme Sabine Carriqué)

26 rue d'Espagne 64100 Bayonne

05 59 46 10 85

sabine@cabinetbnouget.com

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête

- sur le site internet de la mairie d'Ogeu-les-Bains : www.ogeu-les-bains.fr

- sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

(page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours)

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a eu la possibilité de formuler les observations et propositions de son choix au C.E.

- par l'intermédiaire de l'adresse courriel de la commune d'Ogeu-les-Bains :

mairie@ogeu-les-bains.fr

- par l'intermédiaire de l'adresse courriel des services préfectoraux :

pref-amenagement@pyrenes-atlantiques.gouv.fr

- Il avait été convenu avec Mme Claire Soler, secrétaire de mairie, avec M. Matthieu Carrassoulet, agent municipal chargé du SIAEP, et Mme Marie-Claude Rousseau, secrétaire, que tout courrier, message ou courriel concernant l'enquête publique serait immédiatement transféré au C.E. Il en a été effectivement fait ainsi.

1.3 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

1.3.1- Dossier administratif

(Dossier tamponné et paraphé par le Commissaire enquêteur)

Le dossier administratif se compose des cinq documents suivants :

- **A 1-** Arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 3 août 2017, décidant que « la demande d'exploitation de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau potable du SIAEP d'Ogeu-les-Bains sur la commune éponyme (64), n'est pas soumis à étude d'impact » ;
- **A 2-** Lettre adressée le 6 avril 2018 par M. Gérard Migeon, Conservateur régional de l'archéologie et par délégation Directeur régional des affaires culturelles, à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques (service Gestion et police de l'eau - Utilité Travaux et Milieu), affirmant que « ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive » ;
- **A 3-** Arrêté n° 18-27 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant ouverture d'une enquête publique, et fixant les modalités de cette enquête ;
- **A 4-** Certificat d'affichage du maire d'Ogeu-les-Bains, en date du 5 août 2018, au tableau de la mairie, dans les endroits fréquentés du public et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
- **A 5-** Affiche jaune intitulée « Avis d'enquête publique », de format 42 x 60 réalisée le 2 juillet 2018 par les services de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques, décrivant la nature et les modalités de l'enquête publique
- **A 6-** Le registre d'enquête publique.

1.3.2- Dossier technique

(Dossier tamponné et paraphé par le Commissaire enquêteur)

Le dossier technique soumis à l'enquête publique se présente sous la forme d'un classeur unique intitulé « *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ogeu. Demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Travaux de dérivation des eaux souterraines. Mise en conformité des périmètres de protection. Autorisation environnementale. Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'autorité publique. Février 2018* ».

Le dossier est entièrement tamponné et paraphé par le C.E.

Le contenu du dossier se compose d'une présentation et de huit parties, clairement identifiées par huit inter-pages plastifiées avec signets.

Présentation

a- Préambule

b- Présentation du dossier (historique, contexte réglementaire, déroulement de la procédure

c- Présentation des textes régissant l'enquête publique

d- Rédacteurs du dossier :

- M. Michel Lauronce, président du **SIAEP d'Ogeu**, maire d'Ogeu-les-Bains

05 59 34 91 90

05 59 34 91 89

siaep.ogeu@orange.fr

- M. Groperrin, directeur d'**Hydraulique Environnement Aquitaine**,

05 59 77 65 00

05 59 77 65 09

contact@hea.fr

- Sabine Carrique, chargée d'études au Cabinet Nicolas Nouger, conseiller en environnement

05 59 46 10 85

www.cabinetnouger.com

e- Documents annexes (photocopies) :

- arrêté préfectoral du 28 février 2006 autorisant le SIAEP d'Ogeu-les-Bains à dériver les eaux souterraines et à mettre en place des périmètres de protection ;

- notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, en date du 15 juin 2009, annulant, d'une part, l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 et, d'autre part, le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 6 mai 2008 qui avait confirmé cet arrêté ;

1- Délibération du comité syndical du SIAEP d'Ogeu-les-Bains en date du 19 juin 2018

Le comité syndical

- demande l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation de captage et l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'autorisation de prélèvement
- prend l'engagement de conduire la procédure à son terme, de faire notifier les servitudes aux propriétaires des parcelles concernées, d'assurer le suivi des servitudes et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires
- autorise le président à solliciter du préfet l'ouverture de l'enquête publique et à effectuer toutes les démarches relatives au dossier
- sollicite les aides du Conseil départemental et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne

2- Présentation générale de la collectivité SIAEP d'Ogeu

- **Rapport de présentation**

Rapport de 11 pages avec textes, tableaux statistiques, graphiques et Plans :

- 1- Préambule
- 2- Présentation du SIAEP d'Ogeu
- 3- Présentation du réseau d'adduction et de distribution d'eau
- 4- Présentation de l'état actuel et futur des

- **Annexe 1**

Annexe de 4 pages intitulée « Extrait du rapport délégataire (2015) » du groupe SAUR : présentation synthétique du patrimoine de service

3- Carte de localisation de la source

Carte IGN couleurs au 1/25 000^{ème} intitulée « Source du Lavoir. Plan de situation »

4- Rapport des hydrogéologues agréés

- **Rapport de Jean-Claude Berre (révision d'octobre 2001)**

Rapport de vingt pages intitulé « *Avis hydrogéologique relatif à l'établissement des périmètres de protection de la source du Lavoir* » :

- 1- Informations générales communes aux deux
- 2- La source du Lavoir
- 3- Avis de l'hydrologue agréé

- Annexes (9 pages) : 3 cartes couleurs au 1/25 000^{ème}, 2 cartes couleurs de la source au 1/5 000^{ème}, 3 plans, diagrammes

- Rapport de Claude Armand (décembre 2016)

Rapport de 44 pages intitulé « *Avis hydrogéologique pour la mise en place des périmètres de protection de la source du Lavoir à Ogeu* » :

- 1- Contexte de l'intervention
- 2- Situation du captage
- 3- Caractéristiques techniques du captage et équipement
- 4- Contexte géologique et hydrogéologique
- 5- Besoins, exploitation de l'ouvrage et réseau
- 6- Caractéristiques hydrochimiques et bactériologiques de l'eau
- 7- Vulnérabilité de la ressource, environnement du captage
- 8- Avis hydrologique sur les périmètres de protection
- 9- Conclusion

- Annexe : analyse physico-chimique et bactériologique (7 juillet 2015)

Le rapport se termine par ces mots : « *Je donne un avis favorable à l'utilisation du captage de la Source du Lavoir (...). Je donne un avis au projet de rénovation de la RN 134 (...). Je donne un avis favorable au projet de déplacement de la voie communale en face de l'usine d'embouteillage de la SEMO (...). Je donne un avis favorable au traitement au chlore gazeux (...). En fonction des éléments fournis, la disponibilité quantitative de la ressource est suffisante pour couvrir les besoins journaliers et annuels moyens à l'horizon 2030.* »

5- Rapport technique

Rapport de 129 pages avec préambule, sommaire, textes, 13 figures, 4 tableaux, graphiques, cartes, plans couleurs au 1/ 25 000^{ème} et au 1/5 000^{ème}, ainsi que 3 annexes :

- 1- Situation géographique
- 2- Fonctionnement du captage
- 3- Contexte géologique et hydrogéologique
- 4- Vulnérabilité et risques pesant sur la ressource
- 5- Mesures de protection

Annexes 1. Qualité des eaux de la source du Lavoir : analyses de 2014, 2015, 2016 et 2017 (46 pages)

Annexe 2. Bilans ARS 2015 (13 pages)

Annexe 3. Règlement du PLU d'Ogeu-les-Bains (16 pages)

6- Etat parcellaire et plan

Document de cinq pages dont 3 pages de format A3, présentant l'état parcellaire du périmètre de protection ainsi que les cartes correspondantes

7- Evaluation économique des dépenses

Rapport de dix pages avec préambule, sommaire, texte et tableaux :

- 1- Rappel des préconisations : périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée, zones sensibles
- 2- Estimation des dépenses

8- Autorisation environnementale

Document de 99 pages comprenant trois rapports ;

- 1- Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale (8 pages)
- 2- Note de présentation on technique de l'évaluation environnementale (21 pages) :
 - préambule, présentation du projet,
 - analyse de l'état initial du site et de son environnement,
 - raisons du choix du projet,
 - évaluation des incidences du projet et mesures pour les éviter et les réduire,
 - moyens de surveillance, entretien et interventions
 - conditions de remise en état
- 3- Demande d'autorisation environnementale- Etude d'incidences (71 pages)
 - localisation géographique
 - plan de situation au 1/25 000^{ème} et plan cadastral au 1/1 500^{ème}
 - analyse de l'état initial du site et de son environnement
 - présentation dun projet retenu
 - conditions de remise en état après exploitation
 - incidences du projet et mesures pour les éviter et les réduire
 - raisons pour lesquelles le projet a été retenu
 - évaluation des incidences Natura 2000
 - mesures du suivi
 - compatibilité du projet avec les plans et programmes
 - moyens d'entretien, d'intervention et de surveillance

Annexe 1. Décision de l'autorité environnementale (2 pages)

Annexe 2. Extrait du PLU de la commune d'Ogeu-les Bains (15 pages)

1. 4- EVÈNEMENTS SURVENUS AVANT, PENDANT ET APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. 4. 1- Conditions de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée dans un climat de calme absolu. Aucun incident n'a été signalé à un quelconque moment de l'enquête.

1. 4. 2 - Evènements particuliers survenus AVANT l'enquête publique (avant le 20 août 2018)

- 30 juillet / 14 août : échange de courriels entre Mme Marie-Claude Ambois et M. Mathieu Carrassoumet, transmis le 14 août au C.E. Mme Ambois déclare que, depuis le décès de sa mère Anita Boutet, elle n'est plus propriétaire des parcelles 905, 741 et 742, vendues le 17 avril 2018 à M. et Mme Polidor
- 8 août 2018 : courriel adressé par Mme Yvette Penen-Perry à M. Mathieu Carrassoumet (et transmis le 14 août au C.E.) lui demandant un dossier complet de l'enquête publique

1. 4. 3 - Evènements particuliers survenus PENDANT l'enquête publique (20 août - 21 septembre 2018)

Le lundi 20 août 2018, à 9 h, le commissaire enquêteur a procédé seul à l'ouverture de l'enquête publique. Il n'avait pas souhaité la présence de représentants du SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

Entre le 20 août et le 21 septembre 2018, douze personnes se sont déplacées jusqu'à l'Hôtel de ville d'Ogeu-les-Bains, trois d'entre elles à deux reprises, afin de consulter les dossiers mis à leur disposition ou de rencontrer le C.E.

Elles ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête ou adressé un courrier, sur sa demande, au C.E.

1. 4. 4 - Evènements particuliers survenus APRÈS l'enquête publique
(après le 21 septembre 2018)

- vendredi 28 septembre 2018, à 10 h : remise commentée du *Rapport de synthèse des observations* par le C.E. à M. Michel Lauronce, maire d'Ogeu-les-Bains et président du SIAEP d'Ogeu,

- mardi 10 octobre 2018 : réunion de travail organisée à l'initiative du C.E. à la mairie d'Ogeu. Cette réunion avait pour objet de préciser le contenu de la lettre adressée au C.E. le 19 septembre 2018 par M. Guillaume Costanzo (entreprise GC Conseils SAS). Cette lettre est reproduite ci-après p. 43.
La réunion rassemblait, outre le C.E , M. Guillaume Costanzo, M. Michel Lauronce (président du SIAEP d'Ogeu), M. Patrick Bonilla (ARS 64) et M. Michel Rodes (SEPANSO 64).

- vendredi 12 octobre 2018, à 10 h : remise au C.A. du mémoire en réponse de M. Michel Lauronce, président du SIAEP d'Ogeu.

- vendredi 19 octobre 2018, à 10 h : remise du rapport d'enquête et des conclusions motivées du C.E.
 - à M. Michel Lauronce, président du SIAEP d'Ogeu, maire d'Ogeu-les-Bains
 - à M. le président du Tribunal administratif
 - à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Tous ces évènements, y compris la réunion du 10 octobre, se sont déroulés dans un climat d'écoute et de cordialité qu'il convient de souligner.

2- DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet proposé à enquête publique est préalable à la Déclaration d'utilité publique.

Il s'articule autour des quatre chapitres suivants :

- 1- la demande d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine
- 2- les travaux de dérivation des eaux souterraines
- 3- la mise en conformité des périmètres de protection
- 4- l'autorisation environnementale

Le projet repose sur un principe simple et incontournable : la fourniture aux populations d'une eau de bonne qualité et efficacement protégée de toute pollution. Le bien-fondé de ce principe ne saurait être discuté puisqu'il détermine la préservation de la santé publique.

C'est pourquoi le Plan national Santé Environnement, défini par la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, prévoit que tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent être protégés et autorisés. L'outil privilégié de cette protection est la délimitation de **périmètres de protection**, de nature à prévenir toute cause éventuelle de pollution sur les eaux prélevées. Ces périmètres réglementent ou interdisent toute activité susceptible d'engendrer un risque potentiel sur la qualité de l'eau. Leur fonction est de réduire les sources éventuelles de pollution déjà existante et surtout d'empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

Ces périmètres correspondent à trois zones dans lesquelles des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour assurer la préservation de la qualité de l'eau. Définis en fonction d'une étude hydrologique précise, ils sont destinés à être prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.

Le projet a déjà fait l'objet d'une procédure de demande d'autorisation de captage et de mise en conformité des périmètres de protection, depuis 2002. Un arrêté préfectoral a même été promulgué en ce sens en 2006, mais il a été annulé en 2009 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, à la suite d'une information judiciaire ouverte par Mmes Penen, Baylaucq et Pery, propriétaires de parcelles de terrains riverains de la source.

Le projet actuel vise donc à mettre un terme à cette situation, dans le respect des textes juridiques définis dans le code de la Santé publique, le code de l'Environnement, le code de l'Urbanisme, le code de l'Expropriation, ainsi que des droits de toutes les personnes concernées.

Le projet actuel concerne un ouvrage existant exploité depuis 1959. Il n'entraîne pas la création d'un nouvel ouvrage. On ne peut donc pas réellement parler de « nouveau projet ».

2.1- HISTORIQUE DU PROJET

2. 1. 1 - Jusqu'au dépôt du projet actuel

Le projet actuel est l'héritier d'une longue procédure administrative qui remonte à plus de vingt ans.

Cette procédure a été marquée par deux évènements particuliers :

- en 1996, l'avis défavorable formulé par le commissaire enquêteur Marcel Alonso au double projet portant sur la source du Lavoir à Ogeu-les-Bains et sur le forage de Béclair à Buzy.
- en 2006-2010, le conflit opposant d'une part, le SIAEP d'Ogeu-les-Bains et, d'autre part, Mmes Penen, Baylaucq et Perry, indivisaires de la propriété Labourie, sise à Ogeu-les-Bains, et nus propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection (immédiat et rapproché) de la source du Lavoir. La procédure a été interrompue à la suite du jugement prononcé le 15 juin 2009 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux annulant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, sur motifs d'indemnisation insuffisante, jugement confirmé par le Conseil d'Etat le 24 juin 2010..

Les principales étapes chronologiques de l'histoire conflictuelle du projet sont indiquées ci-dessous. Nous y intégrons la mention des arrêtés préfectoraux de 1957, 1995 et 2000 qui ne concernent pas la Source du Lavoir mais la « Source centrale » exploitée par la SEMO.

- 1947 : premier captage de la source du Lavoir
- 24 mai 1957: arrêté préfectoral autorisant la Société des Eaux d'Ogeu à mettre en bouteille l'eau de la « Source centrale »
- 1959 : mise en service de la source du Lavoir
- 28 septembre 1992 : convention passée entre M. Michel Lauronce, président du SAEP d'Ogeu-les-Bains, et M. Chassaigne, PDG de la SEMO, sur la « *mise en place, de concert, des périmètres de protection des différentes sources qu'ils exploitent* » (article 1)
- 13 février 1995 : arrêté préfectoral autorisant la Société des Eaux Minérales d'Ogeu à utiliser et à prélever l'eau du forage C en vue de la consommation humaine et autorisant son conditionnement sous l'appellation « Source centrale »
- 8 mars 1996 : arrêté préfectoral ouvrant la procédure de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir et l'instauration des périmètres de protection

- 23 mai 1996 : rapport de la première enquête publique portant sur l'autorisation de dérivation des eaux souterraines des sources du Lavoir à Ogeu-les-Bains et du forage de Bélair à Buzy (Commissaire enquêteur : M. Marcel Alonso)
Avis défavorable du Commissaire enquêteur (information insuffisante du public ; opposition des collectivités locales, de la FNSEA et des paysans concernés ; non réponse des administrations concernées aux question du pétitionnaire ; absence de dialogue avec la DDASS).
Le dossier est gelé pendant plusieurs années.
- 6 septembre 2000 : arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 13 février 1995 autorisant la Société des Eaux Minérales d'Ogeu à prélever et à utiliser l'eau du forage C en vue de la consommation humaine et autorisant son conditionnement sous l'appellation « Source centrale »
- octobre 2001 : rapport de M. Jean-Claude Berre, hydrogéologue agréé pour le département des Pyrénées-Atlantiques, intitulé « *Avis Hydrogéologique relatif à l'établissement des périmètres de protection de la source du Lavoir* »
- 8 février 2002 : délibération du SIAEP d'Ogeu-les-Bains lançant la procédure d'autorisation de captage et de mise en conformité des périmètres de protection, et sollicitant l'ouverture des enquêtes nécessaires à cette opération
- printemps 2005 : deuxième enquête publique sur la dérivation des eaux souterraines de la source du Lavoir et la mise en conformité des périmètres de protection (commissaire enquêteur : M. Haye). Avis favorable au projet.
- 28 février 2006 : arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques autorisant le captage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, ainsi que l'instauration de périmètres de protection à établir autour de cette source
- 6 mai 2008 : jugement du Tribunal administratif de Pau rejetant la demande de Mme Penen, Baylaucq et Perry tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2006
- 15 juin 2009 : jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux annulant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 ainsi que le jugement du Tribunal administratif de Pau du 6 mai 2008, sur motifs d'indemnisation. L'utilité publique du projet n'avait pas été attaquée par les requérantes.
- 24 juin 2010 : rejet par le Conseil d'Etat du pourvoi du Ministère de la Santé et des sports sur le jugement du 15 juin 2009

2. 1. 1 - Le projet actuel (2018)

- 18 novembre 2010 : délibération du comité syndical du SIAEP d'Ogeu-les-Bains de « relancer et conduire à son terme la procédure de mise en place du périmètre de protection des sources du Lavoir ».
- 8 avril 2015 : délibération du comité syndical du SIAEP d'Ogeu-les-Bains de relancer la procédure d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection de la source du Lavoir
- 16 avril 2015 : délibération du Conseil municipal d'Ogeu-les-Bains relançant la procédure de demande d'autorisation et de protection de la source du Lavoir
- décembre 2016 : rapport de M. Claude Armand, hydrogéologue agréé pour le département des Pyrénées-Atlantiques, intitulé « Avis Hydrogéologique pour la mise en place des périmètres de protection de la source du Lavoir à Ogeu »
- 3 août 2017 : arrêté du préfet de la région Nouvelle Aquitaine statuant comme suit : « la demande d'exploitation de la source du Lavoir pour l'alimentation en eau potable du SIAEP d'Ogeu-les-Bains sur la commune éponyme (64) n'est pas soumise à étude d'impact » (article 1^{er})
- 5 avril 2018 : rapport de recevabilité de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine - Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques, concluant à un « avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIAEP d'Ogeu concernant l'autorisation et la protection de la source du Lavoir »
- 6 avril 2018 : lettre du Conservateur régional de l'archéologie adjoint au directeur de la DDTM, affirmant que les travaux projetés « ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique »
- 9 mai 2018 : rapport de recevabilité de la Direction départementale des Territoires et de la Mer, statuant sur l'autorisation de prélèvement des eaux de la source du Lavoir par le SIAEP
- 19 juin 2018 : délibération par laquelle le comité syndical du SIAEP d'Ogeu-les-Bains autorise son président à ouvrir une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour des captage, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source du Lavoir et l'autorisation de prélèvement au regard de la loi sur l'Eau et de distribution destinée à la consommation humaine pour une production supérieure à 200 000 m³

- 2 juillet 2018 : arrêté n° 18-27 du préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique

2.2- LE SIAEP d'OGEU-LES-BAINS, PORTEUR DU PROJET

2.2.1 - Présentation générale

Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains concerne un vaste territoire compris entre Pau, Oloron et Arudy. La RN 134 en constitue l'axe fondamental sur le plan des communications comme sur celui de la structuration économique.

La source du Lavoir, mise en service en 1959, constitue la seule ressource du SIAEP. Elle se situe au nord de la commune, à environ deux kilomètres du bourg, au lieu-dit « Haut de Fontaines ». Elle occupe le fond d'un thalweg qui correspond à l'avenue des Fontaines, voie communale. A proximité immédiate se situe l'usine d'embouteillage de la SEMO.

Depuis sa création, le SIAEP d'Ogeu-les-Bains a toujours été présidée par le maire d'Ogeu-les-Bains.

Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est un syndicat intercommunal qui rassemble les douze communes suivantes :

Communes	Superficie	Population (2014)	Alimentation par le SIAEP
Buziet	8,18 km ²	521	totale
Buzy	16,70 km ²	980	totale
Escou	6,19 km ²	417	totale
Escout	9,52 km ²	441	totale
Estialescq	5,14 km ²	275	totale
Herrère	8,93 km ²	373	totale
Goes	4,76 km ²	616	partielle
Lasseube	48,60 km ²	1 788	totale
Lasseubetat	7,06 km ²	211	totale
Ledeuix	13,52 km ²	1 073	partielle
Ogeu-les-Bains	23,07 km ²	1 323	totale
Oloron-Ste-Marie	68,31 km ²	11 418	partielle

Il dessert également deux communes non adhérentes :

Communes	Superficie	Population (2014)	Alimentation par le SIAEP
Monein	80,84 km ²	56	partielle
Gan	16,70 km ²	5 564	partielle

La moitié des communes desservies peuvent être considérées comme des petites communes, avec une population inférieure à 500 habitants. Seules Ledoux, Ogeu-les-Bains, Lasseube et Oloron dépassent le millier d'habitants.

La population desservie par le syndicat compte environ 6 500 habitants. Le nombre d'abonnés, en très légère croissance, s'élevait à 2 723 en 2015.

2. 2. 2- Le réseau d'adduction et de distribution

L'unité de production de la source du Lavoir est constituée de deux puits distincts. Leur capacité de production est 130 m³ par heure, soit 3 100 m³ par jour, soit 1 131 500 m³ par an.

Le réseau de transfert regroupe deux niveaux de distribution :

- le réseau bas service sur lequel l'eau est stockée dans deux réservoirs de 160 m³ chacun. Il dessert les communes d'Escou, Escout et Herrère.
- le réseau haut service sur lequel l'eau est stockée dans quatre réservoirs d'équilibre. Il dessert les autres communes du syndicat, ainsi que les deux communes associées.

Avant distribution, les eaux de la source du Lavoir subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux. Ce traitement, réalisé dans le local des pompes, est automatique.

Le réseau de distribution dessert dix communes, sur plus de 259 km de canalisations (voir la carte p. 6). Il bénéficie de possibilités d'interconnexions et d'alimentation de secours avec la commune d'Oloron-Sainte-Marie. Le SIAEP distribue environ 520 000 m³ d'eau par an, volume à peu près constant depuis dix ans.

La distribution est gérée par la société SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) qui assure le relevé des compteurs et la facturation correspondante. Le volume total distribué est en baisse depuis une quinzaine d'années ; il atteint 350 000 m³ en 2015.

L'évaluation prospective des besoins futurs montre une augmentation de 20 % environ à échéance 2 030, ce qui reste encore très inférieur aux possibilités de production de la source.

Le SIAEP d'Ogeu-les-Bains est entouré d'une bonne réputation auprès des

populations concernées, tant sur le plan de ses infrastructures que sur celui de son fonctionnement ou de la qualité des eaux distribuées.

2.3- CONTENU DU PROJET

L'eau jaillit dans une dépression dotée de niches creusées dans le substratum calcaire urgonien. L'excavation est comblée par des galets et ceinturée par un drain.

Le captage comprend deux puits, P1 et P2, constitués de buses verticales en béton posées sur le substratum calcaire et recouvertes d'une dalle également en béton armé. Les deux puits alimentent indépendamment l'un de l'autre une bache de pompage situé sous le local des pompes. L'ensemble, puits et local, sont correctement fermés et cadénassés.

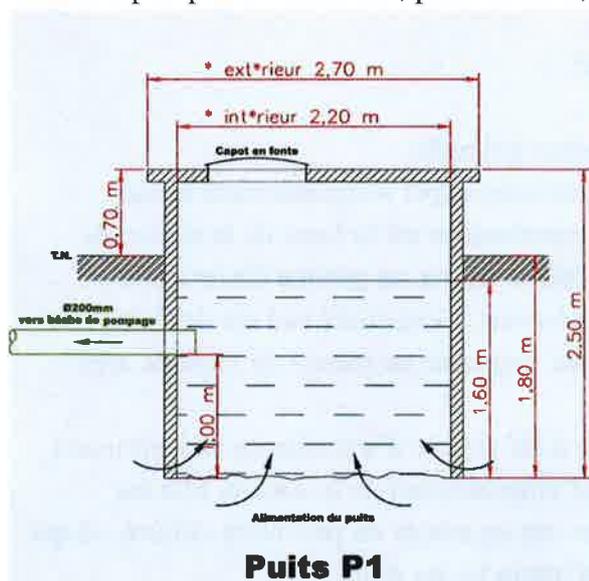


Figure 2A
Coupe du puits P1 - Echelle : 1/25ème

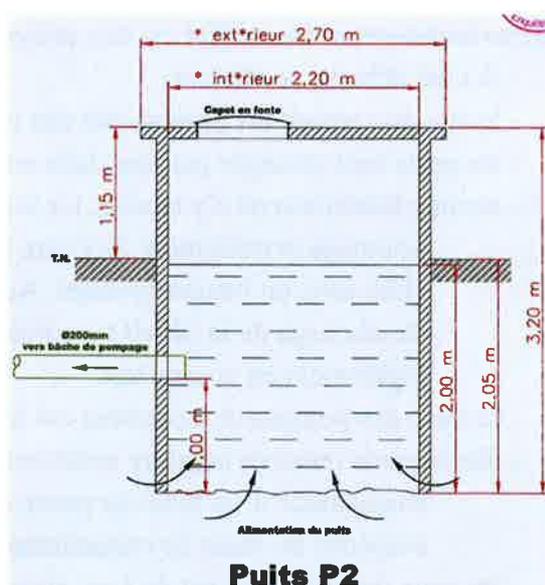


Figure 2B
Coupe du puits P2 - Echelle : 1/25ème



Les installations sont régulièrement entretenues et en bon état de fonctionnement. L'entretien du terrain est satisfaisant. La présence d'une clôture (bon état) autour des installations empêche la présence d'animaux et interdit l'accès à tout individu non habilité.

Les eaux de la source du Lavoir sont douces, moyennement minéralisées et de type bicarbonaté calcique chloruré sodique. Les valeurs de turbidité y sont faibles. Les concentrations en nitrates et pesticides sont très faibles, dans tous les cas très inférieures aux valeurs limites de référence de l'arrêté du 11 janvier 2007 mentionné dans le Code de la Santé Publique. En revanche, les analyses réalisées sur les eaux brutes témoignent d'une mauvaise

qualité bactériologique ; un traitement des eaux doit donc être mis en place avant sa distribution (désinfection au chlore gazeux). Ce traitement est réalisé automatiquement à hauteur de la bache de pompage située sous le local des pompes. Les analyses réalisées par l'ARS en 2014 et 2015 font état d'une eau de bonne qualité bactériologique et conforme aux normes de potabilité.

Les éléments chimiques analysés ne font apparaître aucun indice chimique de pollution.

2. 3. 1 - Vulnérabilité et préservation du captage de la source du Lavoir

La source présente une forte vulnérabilité, comme toutes les sources, mais aussi du fait que son captage est affleurant. C'est pourquoi, depuis toujours, on s'est efforcé de la protéger.

● **Son environnement immédiat** est très préservé :

- il a été déboisé et défriché
- le site du captage est protégé par une enceinte grillagée
- les puits sont protégés par une dalle en béton avec capot soigneusement fermé
- aucune habitation ne s'y trouve. La seule construction est le local de la station de pompage et traitement de l'eau. A côté, se trouve un groupe électrogène en skid, sous un hangar grillagé. Au nord-ouest, l'extrémité sud-est des bâtiments de stockage de la SEMO se situe à une vingtaine de mètres du captage, très légèrement en contre-bas.
- le local des pompes et traitement est fermé à clé et doté d'une alarme anti-intrusion.
- une murette enterrée ceinture entièrement l'emplacement de la source. Elle est surplombée d'un talus en pierre construit en amont du périmètre clôturé, ce qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre les puits.
- les eaux de ruissellement du Las, au sud, sont récupérées en limite de parcelle et dirigées par busage vers l'Escou.

● **Son environnement rapproché**, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral de 1996 et dans le rapport rédigé en 2001 par M. Jean-Claude Berre, hydrogéologue agréé, est tenu à respecter des règles strictes :

- les habitations doivent être dotées d'un assainissement individuel
- les activités agricoles ne doivent utiliser de produits phytosanitaires
- les activités industrielles sont tenues à l'assainissement des substances toxiques
- le ruissellement des voiries et des cours doit être contrôlé

● **Son environnement éloigné** est lui aussi protégé. Aucune activité actuellement existante ne porte atteinte à la qualité de l'eau.

- **L'arrêté préfectoral du 28 février 2006 avait défini les périmètres de protection** à établir autour de la source. Même s'il a été annulé le 15 juin 2009 par le jugement de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (sur motifs d'indemnisation), les prescriptions de l'arrêté de 2006 sur la protection de la source (articles 5 et 6) ont été mises en place afin de ne prendre aucun risque dans l'exploitation de la source.

- **Aujourd'hui, les risques de pollution** éventuels demeurent toujours présents. Ils sont liés à plusieurs facteurs :
 - l'état des systèmes d'assainissement individuels dont sont dotées les habitations environnantes, à 200 mètres environ. Dans le cadre des procédures de l'arrêté de 2006, ces habitations ont bénéficié de subventions pour la mise aux normes de leurs installations.
 - l'état des systèmes d'assainissement des activités industrielles de l'usine d'embouteillage de la SEMO, en aval de la source
 - le ruissellement des eaux pluviales. De nombreuses mesures ont été prises pour le détourner de la source : le mur enterré ceinturant le captage, le talus clôturé en amont, le busage des eaux du Las, les fossés imperméabilisés bordant les voies environnantes, le bassin de rétention aménagé en bordure nord de la plateforme de stockage, les travaux réalisés par le SEMO en 2011 (réseau interne avec séparateur à hydrocarbures), le réseau de collecte enterré de l'usine SEMO Packaging qui rejoint le réseau communal des eaux pluviales.
 - la présence éventuelle de substances toxiques, soit dans l'usine d'embouteillage de la SEMO, soit dans les produits utilisés par l'usine SEMO Packaging. Dans les deux cas, les conditions de stockage, très réglementées, montrent que les risques restent très limités. Le projet actuel de la SEMO d'installer cinq silos de stockage de granulés recyclés pour la fabrication de film d'emballage, dans la parcelle B 1184, devra évidemment se conformer aux dispositions et prescriptions imposées par la protection des sources.
 - les projets de voirie : recalibrage de la RN 134 et déplacement de la voie communale en face de l'usine de la SEMO. Dans les deux cas, les profondeurs d'excavation, de l'ordre de 1 mètre, ne toucheront pas les argiles sous-jacentes de la source ; les routes seront dotées d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de voirie ; tous les travaux lourds de terrassement sont situés en dehors du périmètre de protection rapprochée et en aval hydraulique des puits P1 et P2.
 - les pratiques agricoles. Une seule exploitation existe sur le périmètre de protection rapprochée : la ferme Labourie, à l'Est. Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral de 2006 y sont désormais appliquées (mise aux normes des bâtiments d'élevage, pas d'épandage du lisier ni de stockage du fumier, pas de stabulation libre) et l'exploitant a été indemnisé. Il n'y a donc pas d'exploitation agricole susceptible de présenter un risque de pollution dans l'environnement de la source.

Au total, il apparaît que de multiples mesures de protection de la source, en tous genres, ont été prises, notamment au cours de la dernière décennie, pour limiter sa vulnérabilité. Sans pouvoir affirmer qu'elles seront toujours suffisantes, on ne peut que constater leur rigueur, leur cohérence et, jusqu'ici, leur efficacité.

2. 3. 2 - Les périmètres de protection de la source du Lavoir

Ils sont définis dans les deux rapports rédigés par les hydrogéologues agréés en 2001 (rapport de M. Jean-Claude Berre) et en 2016 (rapport de M. Claude Armand).

Il convient de noter l'annulation de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 par le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 15 juin 2009 (sur motif d'indemnisation insuffisante) ne comporte aucun élément de nature à modifier le tracé des périmètres de protection tel qu'ils ont été définis dès 2001.

• Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Il s'étend sur 2507 m².

Il occupe les parcelles n° 357, ¹¹⁸⁰1183 et 1185 de la section B du cadastre de la commune d'Ogeu-les-Bains.

Ces parcelles sont la propriété du SIAEP d'Ogeu-les-Bains. Elles ne nécessitent donc aucune procédure d'expropriation.

Le mur enterré situé en amont des deux puits P1 et P2 ceinture entièrement l'émergence.

L'emprise du PPI est entièrement clôturée et grillagée. La clôture est en bon état.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités sont interdites, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'entretien du captage et du terrain. L'accès est interdit à toute personne étrangère au service.

Aucun dépôt ni épandage de produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines n'est autorisé à l'intérieur de l'enceinte en dehors des produits nécessaires à l'entretien de l'eau. L'entretien de l'espace vert ne doit pas utiliser de produit phytosanitaire.

• Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il s'étend sur 48 hectares.

Il occupe les parcelles indiquées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles concernées
Ogeu-les-Bains	B	339, 340, 341, 342, 343, 351, 352, 353, 354, 362, 364, 433, 434, 436, 439, 440, 443, 444, 445, 446, 692, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 706, 707, 708, 712, 713, 720, 837, 838, 857, 859, 860, 861, 886, 888, 890, 904, 905, 921, 924, 927, 930, 936, 958, 959, 1032, 1047, 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1063, 1077, 1078, 1080, 1130, 1131, 1148, 1151, 1152, 1153, 1178, 1179, 1181, 1182, ex1184, 1186, 1187
Superficie totale		~ 48 ha 43 a 70 ca

La correspondance entre ces anciennes parcelles et les parcelles actuelles est précisée à la page 27 du rapport technique.

De nombreuses interdictions et prescriptions doivent être respectées sur les terrains concernés. Elles ne sauraient être remises en cause puisqu'il en va de la qualité des eaux exploitées.

Les activités suivantes sont interdites : forages entraînant une dégradation des captages existants ; ouverture, exploitation ou remblaiement de carrières ou d'excavation ; dépôt d'ordures ; ouvrages de transport ou de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ; implantation nouvelle de canalisation ou de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques ; épandage de lisier ; stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ; stockage et épandage de fumier et de produits destinés à la fertilisation des sols sur certaines parcelles (liste précise figurant à la page 28 du rapport technique) ; établissement d'étables ; installation d'abreuvoirs ; défrichage et dessouchage ; création de plans d'eau ; camping et stationnement de caravanes ; construction de nouvelles voies de circulation ou modification des voies existantes, sauf celles destinées à améliorer la sécurité des usagers ; entretien des fossés par des produits chimiques.

Les activités suivantes sont réglementées : épandage de fumiers et engrais sur certaines parcelles (liste précise figurant à la page 28 du rapport technique) ; coupes de bois ; réalisation de fossés ; charte « chantier propre » des travaux d'infrastructures prévus dans la zone d'activités de Tembous ; récupération des eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking dans les sites industriels par caniveaux étanches vers des dispositifs de traitement spécifiques.

Des aménagements et travaux ont déjà été réalisés : destruction de la stabulation libre sur la parcelle 707 ; collecte efficace des eaux de ruissellement des bâtiments agricoles de la ferme Labourie : mise en place de panneaux d'information à l'entrée des PPR.

Le SIAEP sera tenu à procéder à la réfection et l'entretien du réseau des eaux pluviales ; à l'entretien annuel du fossé situé au sud de l'usine SEMO Packaging ; à l'entretien du lit du ruisseau l'Escou et de ses berges ; à l'entretien de la clôture du PPI et des panneaux d'information ; à l'analyse annuelle physico-chimique des eaux captées.



Périmètre de protection immédiate (en jaune) et périmètre de protection rapprochée (en rouge)

• **Les zones sensibles**

Elles sont au nombre de deux :

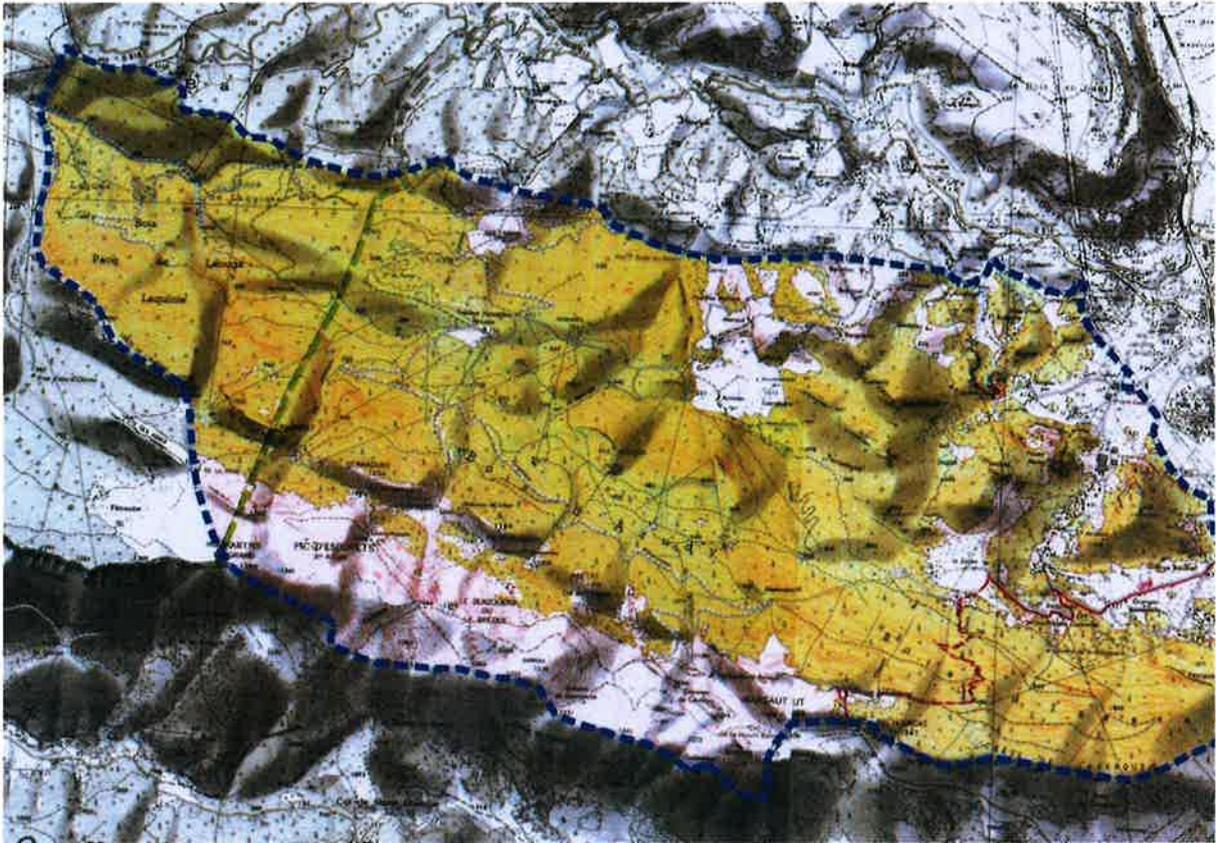
- zone sensible 1, autour de la source du Lavoir (cf. carte ci-dessous)
- zone sensible 2, sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Arudy et Izeste (cf. carte page suivante)

Diverses activités déjà soumises à La réglementation générale (forages de puits, carrières, dépôts divers, stockages d'hydrocarbures et de produits fermentescibles, constructions, épandage de lisier, de fumier ou d'engrais, épandage d'herbicides, étables, abreuvoirs, déboisement plans d'eau, camping, etc.) doivent être pratiquées avec précaution.

Zone sensible 1, autour de la source du Lavoir (en rouge)



SIAEP d'Ogeu (Pyrénées-Atlantiques). Protection de la Source du Lavoir à Ogeu-les-Bains.



Zone sensible 2, sur les communes d’Oloron-Sainte-Marie, Arudy et Izeste

Notons par ailleurs que :

- le projet va dans le sens des orientations du SCOT du piémont oloronais
- l’ensemble de ces prescriptions est compatible avec le PLU dont la commune d’Ogeu-les-Bains s’est doté le 24 novembre 2011
- le projet est compatible avec les orientations et mesures du SDAGE Adour-Garonne.
- la source du Lavoir se situe à proximité du site Natura 2000 « Gave d’Oloron et marais de la Bastide Villefranche » mais n’est pas directement concernée par ce zonage.

C’est pourquoi la demande d’autorisation environnementale ne soulève pas d’objection ni d’opposition particulière.

3- RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES

OBSERVATIONS

Durant toute la durée de l'enquête comme pendant les semaines qui l'ont précédée ou pendant les semaines qui l'ont suivie, le C. E. et les services de la mairie d'Ogeu-les-Bains ont toujours travaillé en bonne intelligence, échangeant sans aucune restriction les informations qui leur semblaient nécessaires quant au bon déroulement de l'enquête.

Le C.E. tient à en remercier vivement M. Michel Lauronce, maire de la commune, ainsi que le personnel administratif de la mairie.

3.1 UNE PARTICIPATION LIMITÉE DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, que ce soit pendant chacune des trois permanences (lundi 20 août, mercredi 12 septembre et jeudi 20 septembre 2018), ou pendant les quatre semaines écoulées entre la première et la dernière permanence (entre le lundi 20 août et le jeudi 20 septembre), le C. E. a reçu **huit visites**. Trois mêmes visiteurs sont venus à deux reprises (observations 1 et 7 pour Mmes Marie-José Baylacq et Yvette Perry, observation 2 et 5 pour M. Francis Labarthe).

Chaque visiteur a inscrit, à la demande du C.E., une observation sur le registre ou lui a adressé un courrier précisant son observation. Les courriers sont présentés ci-après.

Par ailleurs, **cinq courriers** ont été remis au C.E. soit par la poste, soit en mains propres:

- 1- celui de M. Guillaume Costanzo, en date du 19 septembre 2018
- 2- celui de M. Jean-Hervé Chassaingne, en date du 20 septembre 2018
- 3- celui de Mme Marie-José Baylacq, en date du 20 septembre 2018
- 4- celui de Mme Yvette Perry, en date du 20 septembre 2018
- 5- celui de M. et Mme Emile Penen, en date du 21 septembre 2018

Notons également, pour information, que deux courriers électroniques ont été adressés pendant le mois de l'enquête au président du SIAEP et communiqués au C.E, mais ils ne sont pas directement en rapport avec l'enquête publique elle-même ; ils portent sur des changements de propriétaires par vente de parcelles antérieures à l'enquête.

Au total donc, huit observations et cinq courriers ont été consignés ou joints au registre d'enquête.

On peut que regretter que ce nombre soit aussi réduit. Comment expliquer que l'enquête publique n'ait pas davantage motivé la population d'Ogeu-les-Bains et des communes environnantes, sur un sujet aussi fondamental que celui de la source du Lavoir ?

Faut-il y voir le résultat d'une publicité insuffisante, c'est-à-dire d'une sous-information de la population ? Rien n'est moins certain, car aucune remarque en ce sens n'est parvenue au C.E., à aucun moment de l'enquête. En outre, l'apposition des affiches a été soigneusement effectuée dans les lieux habituels (mairie, salle polyvalente, maison des associations, station de pompage, divers tableaux d'affichages répartis à travers la ville), passants et parfaitement visibles; l'insertion des avis d'enquête a été normalement faite dans la presse locale ; les sites internet de la mairie de l'inter-communauté ont bien diffusé l'information. Aucune critique particulière ne semble donc pouvoir être retenue dans le domaine de la publicité et le public a bien disposé d'une information complète et satisfaisante.

Faut-il y voir une absence d'intérêt pour le sujet ? Cette hypothèse semble plus probable. On peut s'en étonner, puisque le sujet, c'est-à-dire le ravitaillement en eau de la population, concerne tout le monde dans sa vie quotidienne ou professionnelle.

Peut-être la population de la commune considère-t-elle que le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, ainsi que la délimitation de périmètres de protection de la source du Lavoir, sont affaires de spécialistes, en raison de leur haute technicité et de leur complexité ? Il est vrai que l'extrême précision des sujets abordés, le vocabulaire spécifique des professionnels et l'apparente aridité des annexes et de la cartographie ont pu contribuer à dissuader les candidats. Est-ce une raison suffisante ? Nous n'en sommes pas convaincus, mais l'explication a déjà été évoquée par le passé sur le même sujet.

Peut-être la réputation de qualité des rapports soumis à enquête joue-t-elle dans le sens d'une certaine désaffection du public ? Ce n'est pas impossible, tant il est vrai que, dès lors qu'une personne prête attention aux documents composant le dossier, elle est frappée par la qualité du travail effectué par les cabinets d'étude et les hydrogéologues. Il en résulte sans doute une impression tacite de confiance sur le contenu, ainsi que sur le crédit à accorder aux propositions. Là encore, une sorte d'approbation tacite semble de mise.

Peut-être la population d'Ogeu-les Bains et des communes environnantes est-elle au fond en accord avec les prescriptions proposées dans le dossier ? Si l'on considère, en effet, que seuls les mécontents, voire les opposants, se déplacent pour consigner leurs observations sur le registre d'enquête, on peut en conclure que l'immense majorité de la population, par sa quasi absence, a manifesté une forme d'accord tacite sur le projet. Nous pensons que l'essentiel de l'explication réside dans cette dernière hypothèse.

Il semble donc qu'il existe un accord non-dit du public avec les services concernés (communaux, intercommunaux, voire départementaux et régionaux) sur de tels sujets, en général, et sur la protection et la gestion de la source du Lavoir, en particulier.

Le faible nombre d'observations ne serait donc que partiellement imputable à la désaffection du public, voire à son désintérêt pour le sujet, mais plutôt à une sorte de confiance *a priori* dans la pertinence des analyses et des prescriptions proposées.

Dans tous les cas, l'enquête ne peut reposer que sur les observations consignées sur le registre ou reçues par le C.E.

3.2 Synthèse des observations portées sur le registre d'enquête et courrier reçu par le C.E.

3.2.1. Les observations consignées sur le registre

- **Les observations n° 1 et 7 émanent de Mme Marie-Josée Baylaucq et Nicole Perry.**

Sur la demande du C.E, leurs observations ont été consignées dans des courriers spécifiques présentés ci-dessous, en 3.2.2

- **Les observations n° 2 et 5 émanent de M. Francis Labarthe**, résidant à Ogeu-les-Bains. L'observation n° 2 a été également cosignée par **M. et Mme Arriubergé**, résidant à Ogeu.

M. Labarthe déclare notamment (20 août 2018) : *« Pour être en conformité avec la loi sur l'eau (décret n° 89.3), nous demandons le raccordement de nos habitations (B 692 et B929) au réseau collectif d'assainissement. »*

Il précise (21 septembre 2018) : *« dans une zone de protection rapprochée, l'assainissement individuel est interdit par la loi sur l'eau. Cela concerne les maisons du quartier Pavillon ignorées par le réseau d'assainissement communal qui passe pourtant à proximité. Selon l'arrêté préfectoral du 28 02 2006, des travaux de conformité étaient prévus pour les maisons du quartier Pavillon, actuellement situées 3 et 5 impasse du Pavillon. »*

- **L'observation n° 3 émane de MM. Alix Benoit (ICI Actinidia) et Philippe Bataille (Pyrénées Tourbe).**

Ces deux chefs d'entreprise déclarent : *« Nous voulions nous assurer qu'il n'y avait pas de nouvelles contraintes au regard du document reçu des services de la préfecture il y a maintenant 2 ans. Le commissaire enquêteur nous a confirmé qu'il n'y avait pas de nouvelles contraintes. »*

- **L'observation n° 4 émane de M. Michel Rodes, secrétaire adjoint de la SEPANSO 64** (Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest).

M. Rodes écrit notamment : « *La SEPANSO ne peut être que favorable à une amélioration des périmètres de protection rapprochés et lointains d'autant que les eaux proviennent à la fois de couches profondes mais aussi superficielles.*

L'assainissement doit être effectivement amélioré

1- au niveau de l'habitat

2- au niveau des activités agricoles. Je vous demande de noter le désaccord complet de la SEPANSO avec la formule « sensibilisation à l'utilisation moderne des pesticides ». Cela ne signifie rien. Nous préconisons une conversion vers l'agriculture biologique. Et ceci d'autant que le document constate des seuils légaux dépassés : présence d'ESA métolachlore de plus de 0,1 mg / l.

3- au niveau industriel, des améliorations doivent être exigées : SEMO et SEMOFLEX

4- au niveau de la voirie.

Il va de soi que le massif calcaire en amont doit être protégé dans son ensemble, bois du Bager compris, à cause des captages comme à cause des frayères du Gave d'Ossau. »

- **L'observation n° 6 émane de Mme Lydie Lapassade (Bureau d'Etudes B2E Lapassade)**, chargée de la conformité administrative du groupe Ogeu.

Cette observation annonce et accompagne le courrier remis en mains propres au C.E. le 21 septembre 2018. Ce courrier, commenté au C.E. par Mme Lapassade, est présenté ci-dessous, en 3.2.2.

- **L'observation n° 8 émane de Mme Emile Penen**, résidant à Ogeu-les-Bains.

Cette observation annonce et accompagne le courrier remis en mains propres au C.E. le 21 septembre 2018. Ce courrier, commenté au C.E. par Mme Penen, est présenté ci-dessous, en 3.2.2.

3.2.2. Les courriers adressés ou remis en mains propres au C.E.

- **Courrier n° 1- Lettre et dossier de M. Guillaume Costanzo (GC Conseil SAS. 22 Bd Gambetta 30100 Alès), adressés le 19 septembre 2018 au C.E.**

Cette lettre accompagne un dossier de 27 pages (19 cartes ou coupes géologiques) intitulé « *Dossier transmis au Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative au captage AEP de la Source du Lavoir d'Ogeu-les-Bains se déroulant du lundi 20 août 2018 au vendredi 21 septembre 2018. Dossier technique et historique relatif à la demande de réexamen par l'hydrogéologue agréé de la zone de sensibilité en cours de définition, au droit des parcelles décrites dans le présent dossier* »

Nous reproduisons ici l'essentiel de la lettre.

Dans une zone d'étude d'environ 123 ha, repérée comme n°4 dans le dossier technique ci-joint, la société GC CONSEIL est autorisée par la mairie d'Oloron Sainte-Marie à mener des études de projet, depuis juillet 2014, sur des parcelles (n°471,472,473,477,479 et 480) appartenant à la commune d'Oloron Sainte-Marie.

Dans le cadre de la définition des périmètres de protection de la source du Lavoir d'Ogeu-les-Bains, une zone sensible correspondant à la zone d'alimentation du système aquifère alimentant la source du Lavoir a été proposée dans le dossier d'autorisation environnementale présenté à l'enquête publique se déroulant du lundi 20 août 2018 au vendredi 21 septembre 2018.

Cette zone sensible correspond à la formation géologique des calcaires urgoniens et au bassin versant hydraulique du Gave d'Aspe Nord.

Au vu des éléments détaillés dans le dossier (27 pages) technique et historique joint au présent courrier, il convient, à notre analyse, d'ajuster le périmètre de la future zone sensible

qui englobe dans le secteur du Bager, sur la commune d'Oloron Sainte-Marie, une zone qui ne correspond pas à la zone d'affleurement des calcaires urgoniens ni au bassin versant hydraulique du gave d'Aspe, afin d'en sortir l'ensemble des parcelles (n°471,472,473,477,479 et 480) appartenant à la commune d'Oloron Sainte-Marie constituant la zone d'étude d'environ 123 ha.

A notre analyse, la zone d'étude n°4 n'est pas incluse dans la zone d'alimentation du système aquifère alimentant la source du Lavoir, au droit des parcelles décrites dans le dossier technique joint au courrier, et il convient de sortir ces parcelles du périmètre de la future zone sensible.

En fait, il s'agit de deux zones de conflit, la n°1 d'environ 1,22 ha sur la parcelle n°479 et la n°2 d'environ 19,45 ha sur les parcelles n°471 et 477. Ce qui à l'échelle des zones, des milliers d'hectares, relève de l'épaisseur du trait.

Au plus près, en limite de la parcelle n°471, la zone d'étude n°4 se situe à 340 m des calcaires urgoniens et est séparée de ces derniers par d'épaisses séries de marnes.

Après lecture attentive du dossier reçu hier, nous n'avons pas trouvé d'éléments qui iraient à l'encontre de notre demande de délimitation de la zone sensible excluant l'ensemble des parcelles (notamment les n°471, 477 et 479) que nous avons à l'étude, et appartenant à la commune d'Oloron Sainte-Marie, tout en protégeant le captage AEP de la source du Lavoir d'Ogeu-les-Bains puisqu'elles ne sont pas en lien hydrogéologique (eaux souterraines) ni hydrologique (eaux de surface).

Si notre demande n'était pas acceptée suite à la transmission du dossier joint à cette missive, veuillez nous en tenir informés, avec les arguments techniques permettant de justifier la définition de la zone d'alimentation incluant les parcelles n°471, 477 et 479.

La société GC CONSEIL vous sollicite, si besoin, ainsi que le SIAEP et M. Claude ARMAND Hydrogéologue agréé mandaté sur le dossier, pour la tenue d'une réunion de concertation sur le sujet. En effet il est important pour l'avenir de nos projets, que l'on ne soit dans aucune des zones de protection du captage AEP de la source du Lavoir d'Ogeu-les-Bains, comme je ai déjà pu l'expliquer à M. Michel LAURONCE, Maire d'Ogeu les Bains et Président du SIAEP.

Si notre demande était acceptée sans plus de réunion, veuillez nous fournir (ou faire transmettre) le périmètre ajusté précis, de la deuxième zone sensible, avec la liste des parcelles concernées sur la commune d'Oloron Sainte-Marie.

M. Costanzo demande que la zone sensible n° 2 (sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Arudy et Izeste) soit modifiée dans sa partie nord-ouest.

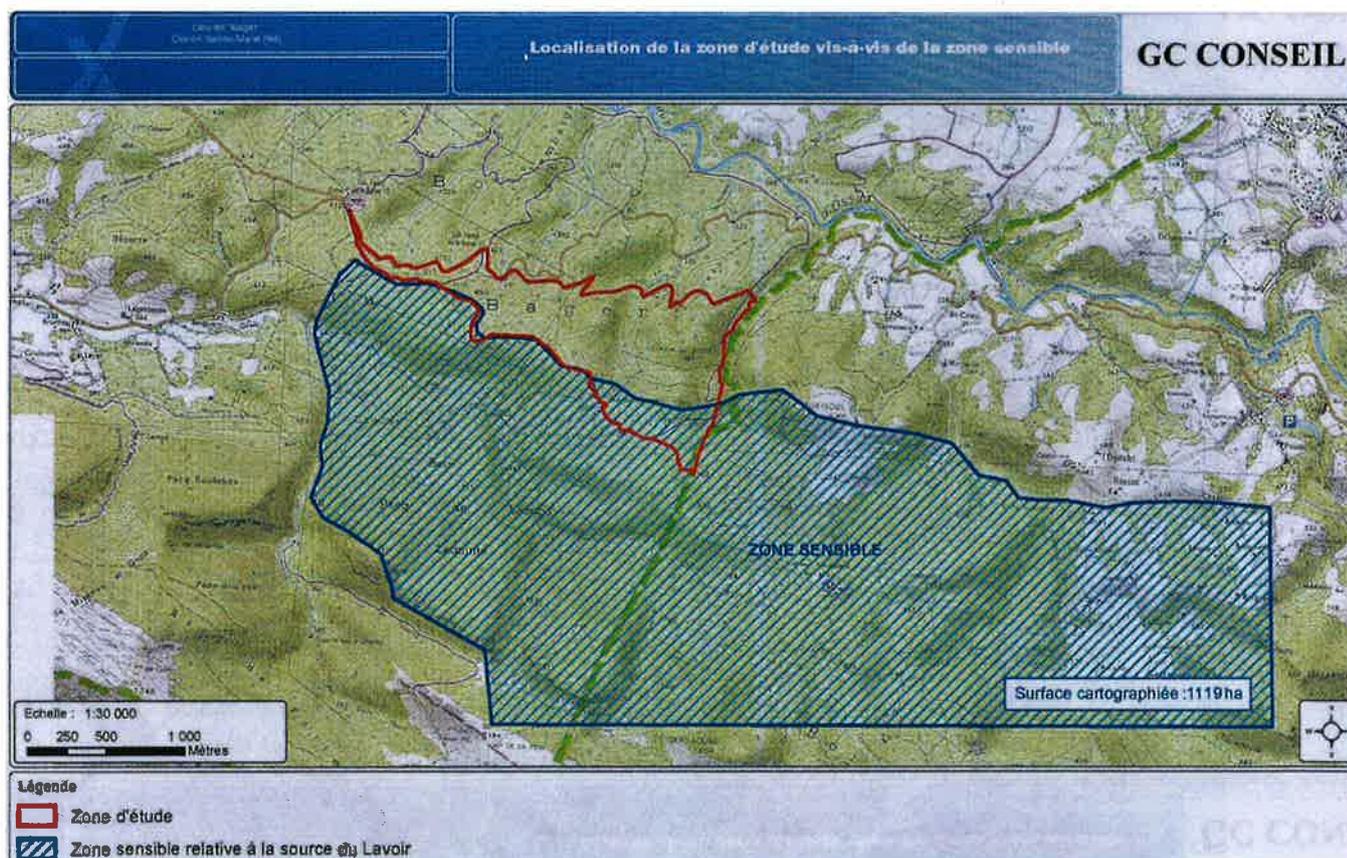
Il propose « d'ajuster le périmètre de la future zone sensible (...) afin d'en sortir l'ensemble des parcelles n° 471, 472, 473, 477, 479 et 480 appartenant à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, constituant la zone d'étude d'environ 123 hectares. (...)

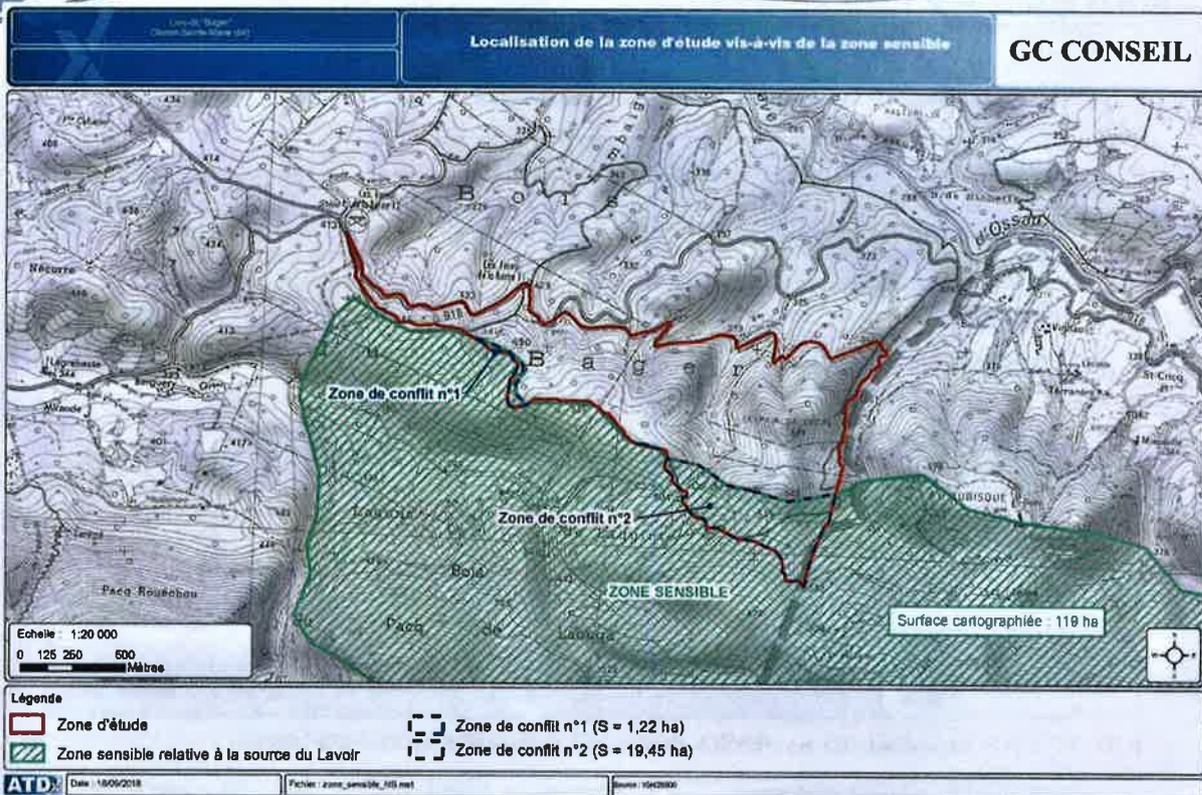
En fait, il s'agit de deux zones de conflit, la n° 1 d'environ 1,22 ha sur la parcelle n° 479 et la n° 2 d'environ 19,45 ha sur les parcelles 471 et 477. (...)

Après lecture attentive du dossier reçu hier, nous n'avons pas trouvé d'éléments qui iraient à l'encontre de notre demande de délimitation de la zone sensible (...), tout en protégeant la captage AEP de la source du Lavoir d'Ogeu-les-Bains puisqu'elles ne sont pas en lien hydrogéologique (eaux souterraines) ni hydrologiques (eaux de surface). »

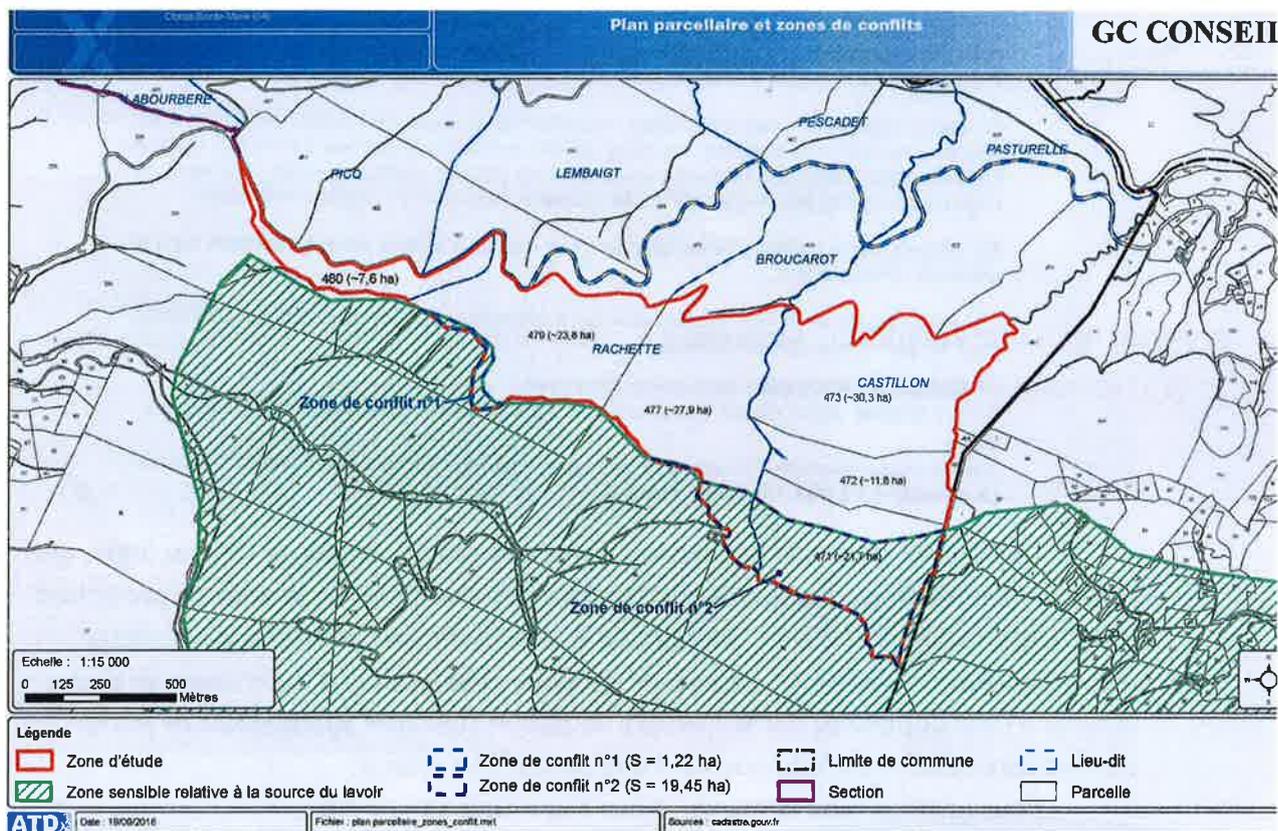
Il termine son courrier en sollicitant, « si besoin, la tenue d'une réunion de concertation sur le sujet »

Nous joignons à sa lettre trois cartes ci-dessous, extraites du dossier (p. 11, 12 et 13). On y voit notamment la partie nord-ouest de la zone sensible n° 2 (hachurée), avec la « zone d'étude » (en rouge), les deux « zones de conflit », clairement identifiées, qui viennent empiéter sur la zone sensible, ainsi que le plan parcellaire des « zones de conflit ».





Plan au 20 000^{ème} de la zone concernée



Plan au 15 000^{ème} de la zone concernée avec les numéros de parcelles et des propriétaires

- Courrier n° 2- Lettre de M. Jean-Hervé Chassaigne (Président de la SEMO. Avenue des Fontaines 64680 Ogeu-les-Bains), adressée le 20 septembre 2018 au C.E.



Société des Eaux Minérales d'OGEU
Avenue des Fontaines
64680 OGEU-LES-BAINS - FRANCE
www.ogeu.fr

Standard & Service Comptable
Tél : 05 59 34 91 33 - Fax : 05 59 34 91 22

Standard Commercial
Tél : 05 59 34 94 91 - Fax : 05 59 34 94 41

Standard Logistique
Tél : 05 59 34 94 89 - Fax : 05 59 34 97 89

Monsieur Claude LAHARIE
Commissaire Enquêteur
MAIRIE D'OGEU-LES-BAINS
2 Place de l'Eglise
64 680 OGEU-LES-BAINS

OGEU-les-Bains, le 20/09/18

Objet : Enquête publique de la DUP de la Source du Lavoir à Ogeu-les-Bains

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous tenons par la présente à vous signifier tout l'intérêt que nous portons à ce projet parce que d'une part, il contribue via l'instauration des périmètres de protection à apporter le maximum de garantie à la qualité sanitaire du bien public qu'est la « Source du Lavoir » mais également, il concourt à la protection de nos sources d'eau minérale naturelle.

Aussi nous souhaiterions que la servitude du Périmètre de Protection Rapprochée soit modifiée comme suit « en bleu » :

« Les activités suivantes seront interdites :

.....- les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, »

En effet l'interdiction « des installations nouvelles de produits chimiques » telle qu'elle est rédigée, pourrait nous pénaliser car nous devons suivre les évolutions du marché et de la nouvelle réglementation « REACH » concernant les produits chimiques et, en conséquence, nous pourrions être amenés à installer de nouveaux stockages de produits chimiques.

Par ailleurs, nous profitons de ce courrier pour relever 2 erreurs nous concernant dans la pièce n°8 «Parcellaire » :

- le Président de la SEMO, Société des Eaux Minérales d'Ogeu, n'est pas Mr OKEANOS mais Mr Jean-Hervé CHASSAIGNE,

- « ~~Preneur à construction~~ Bailleur à construction :

SEMOSociété des Eaux Minérales d'Ogeu 3 avenue des Fontaines, 64680 Ogeu-les-Bains

~~Bailleur à construction~~ Preneur à construction : EURL Foncière des Sources - Quartier des Fontaines, 64680 Ogeu-les-Bains »

Ce courrier demande notamment, outre des modifications de terminologie, que l'une des interdictions d'activités portées dans les servitudes de la zone de protection rapprochée (activité n° 8 sur l'interdiction d' « installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ») soit complétée par le membre de phrase suivant « susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ».

Pour justifier cette demande, Mme Lapassade insiste sur :

- le fait qu'il est possible que la société SEMO ait besoin, à l'avenir, d'un lieu de

stockage de produits chimiques, indispensable à sa production ultérieure. Le membre de phrase que M. Chassaigne propose de rajouter viendrait nuancer l'interdiction totale, et permettrait ce stockage éventuel, dans le respect de toutes les garanties nécessaires.

- le fait que ces mots sont clairement inscrits dans l'interdiction précédente (n° 7) portant sur l'implantation nouvelle de canalisation d'hydrocarbures, c'est-à-dire un sujet du même ordre.

● **Courrier n° 3- Lettre de Mme Marie-José Baylaucq (17 rue des Combattants d'AFN 33400 Talence), adressée le 20 septembre 2018 au C.E.** Cette lettre annonce et accompagne deux ensembles de documents :

- le courrier adressé le 17 septembre 2018 au C.E. par Maître Pierre Cambot, avocat à la cour, conseil de Mme Baylaucq, ainsi que les pièces justificatives correspondantes à cette lettre (extraits de l'enquête publique de 1996, jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2009, décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2010, extraits du rapport de l'hydrogéologue Armand de décembre 2016, etc.). Ce courrier est reproduit ci-dessous.
- divers courriers de la SEMO, rédigés entre 1998 et 2005, adressés à M et Mme Pierre Penen, à M. Michel Lauronce, à M. le C.E. et à M. le Sous-préfet d'Oloron, « *attestant que SIAEP et SEMO sont étroitement liés dans ce dossier* ».

Le courrier de Maître Pierre Cambot

- rappelle l'historique des procédures judiciaires engagées par Mmes Baylaucq et Perry à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, et notamment l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2009, jugeant insuffisante l'indemnité de 76 225 € proposée à Mme Baylaucq et Perry, et confirmé par la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2010
- souligne que « *le juge administratif a admis que les terrains des consorts Penen se situaient au-dessus de la même aquifère que celle exploitée par la SEMO et qu'elle présente donc un intérêt économique considérable, lequel n'a pas été pris en compte au titre de l'estimation sommaire exigée par le l'article R11-3 du code de l'expropriation* », ce qui a été confirmé par la décision du Conseil d'Etat le 24 juin 2010
- note que « *la valeur considérée comme très largement sous-estimée par le Juge administratif est exactement celle reprise par le dossier d'expropriation soumis à enquête publique* », elle n'a donc « *pas été appréciée à sa juste valeur* ».
- affirme que, compte tenu des « *servitudes qui vont peser sur la famille Penen (...), il m'aurait semblé équitable que les entités bénéficiaires [la SEMO et le SIAEP] contribuent toutes deux à l'indemnisation de mes clients* »
- remarque que le PLU de la commune d'Ogeu classe les terrains Penen en zone de protection des sources « *ce qui a pour effet de priver les consorts Penen de l'usage potentiel de ce bien* ».

C A B I N E T D ' A V O C A T S

A V O C A T S A L A C O U R



Pierre CAMBOT

Avocat à la Cour
Agrégé des Facultés de Droit

Spécialités :

Droit public
Droit immobilier

Membre de l'AFAC

Association française des
Avocats conseils auprès des
collectivités locales

Avocat mandataire en
transaction immobilière

En collaboration :

Grégory COTO

Avocat à la Cour
Ancien chargé de cours à
l'Université BORDEAUX IV

Barreau de PAU :

24 rue Maréchal Foch, 64000
PAU

Barreau de BAYONNE :

3 rue du Pont de l'Aveugle
Immeuble Alliance, 64600
ANGLLET

☎ : 09.82.43.61.82

☎ : 09.81.07.75.34

@ : contact@cabinetcambot.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur

EV

Bayonne, le 17 septembre 2018

Objet: BAYLAUCQ 201809139

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de venir devant vous pour le compte de Mme Marie-José BAYLAUCQ, propriétaire directement concernée par la procédure pour laquelle vous avez été désigné.

Je me permets de vous rappeler que la présente enquête publique est la troisième visant à ce que soit déclarée d'utilité publique les périmètres de protection de la source du lavoir.

La première enquête s'est achevée par un avis défavorable du commissaire Enquêteur. La deuxième enquête a été réalisée en 2005 et a débouché sur l'arrêté du 28 février 2006, toutefois cet arrêté a été annulé par la Cour administrative d'appel de BORDEAUX par un arrêt en date du 18 mai 2009, le Conseil d'Etat ayant confirmé cet arrêt par une décision du 24 juin 2010.

Ces rappels nous intéressent directement dans la mesure où le motif d'illégalité n'a pas été rectifié par l'autorité expropriante dans le cadre de la présente procédure.

En effet, le Juge administratif avait retenu que l'estimation sommaire de l'indemnisation des propriétaires visés par les périmètres de protection ne prenait pas en compte la valeur du sous-sol. Plus précisément, la perte de la valeur foncière des terrains des consorts PENEN y compris dans le périmètre de protection de la source du lavoir avait été estimée à 76.225 €.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX du 15 juin 2009 rappelle ainsi que l'indemnité alors proposée par le syndicat expropriant était évaluée à 76.225 € et était basée sur un projet de convention approuvé par délibération du 20 novembre 2000.

Or, le juge administratif a admis que les terrains des consorts PENEN se situaient au-dessus de la même aquifère que celle exploitée par la société des eaux minérale d'OGEU et qu'elle présente donc un intérêt économique considérable, lequel n'a pas été pris en compte au titre de l'estimation sommaire de l'indemnisation exigée par l'article R11-3 du code de l'expropriation.

Le conseil d'état a, dans son arrêt précité, considéré que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en relevant que la valeur économique du sous-sol des terrains concernés aurait dû être prise en compte.

Or, il est flagrant de constater que la valeur considérée comme très largement sous-estimée par le Juge administratif est exactement celle reprise par le dossier d'expropriation soumis à enquête publique.

Ce qui était illégal en 2010 doit donc l'être pour les mêmes motifs en 2018. Il est regrettable, une fois de plus, que l'indemnisation des consorts PENEN n'ait pas été appréciée à sa juste valeur.

J'attire votre attention par ailleurs sur le fait que le périmètre de protection dont il s'agit va, par ricochet, contribuer à protéger le périmètre des sources exploitées par la société des eaux minérales d'OGEU.

Pour mémoire le principal forage de la SEMO a été acheté à la famille pour un prix symbolique, puisque l'eau exploitée ne devait servir qu'au lavage des bouteilles. Par voie de conséquence, les servitudes qui vont peser sur la famille PENEN vont servir des intérêts à la fois publics et privés. Il m'aurait semblé équitable que les entités bénéficiaires contribuent toutes deux à l'indemnisation de mes clients.

Par voie de conséquence, une telle démarche n'aurait contribué à minorer l'atteinte aux finances publiques que doit constituer la juste indemnisation des consorts PENEN.

Je vous rappelle aussi que la jurisprudence de la Cour de Cassation considère que le contrôle de l'EURL DV DIAGNOSTIC est accessible pour le diagnostiqueur à la date du 2 septembre 2013. Ce caractère existant et accessible au jour du contrôle n'a pas été contesté par la société mise en cause lors des opérations d'expertise. Dès lors que la défaillance de la société (cass 3^{ème} Civ 9 octobre 2013 pourvoi n°12-13.694). Or, le règlement du PLU de la commune d'OGEU tire directement les conséquences de l'institution de ces servitudes, puisqu'elle classe le terrain considéré en zone naturelle protection des sources, ce qui a directement pour effet de priver les consorts PENEN de l'usage potentiel de leur bien.

Dans l'attente et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.



Pierre CAMBOT

● **Courrier n° 4- Lettre de Mme Yvette Perry (12 rue d'Arques 64000 Pau) adressée le 20 septembre 2018 au C.E.**

Ce courrier se compose de :

- la lettre adressée au C.E. le 20 septembre 2010, reproduite ci-dessous
- diverses pièces justificatives correspondantes à cette lettre (copie conforme de l'acte

SIAEP d'Ogeu (Pyrénées-Atlantiques). Protection de la Source du Lavoir à Ogeu-les-Bains.

TA : E18000098/64 du 11 juin 2018

Commissaire enquêteur : Claude Laharie Rapport remis le 19 octobre 2018

Page 49

notarié d'acquisition, le 23 novembre 1953, de la *propriété Labourie* par les consorts Penen ; rapport de la DRIRE Aquitaine de mars 2000 sur les *Ressources en eaux thermales et minérales des stations du département des Pyrénées-Atlantiques*)

Madame Yvette PERRY née PENEN
12, rue d'Arques
64000. PAU
Tél. : 05.59.32.98.81
ou : 06.79.82.10.71
courriel : perry.yvette@orange.fr

Pau, le 20 septembre 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur

—*—

Objet : DUP 2018,
source du Lavoir

Membre de l'indivision PENEN, concernée par l'enquête publique en cours, je me dois d'apporter quelques observations aux termes et dispositions de la mise en place de cette **NOUVELLE DUP, la TROISIÈME.**

La propriété Labourie jouxte la source du lavoir exploitée par le SIAEP et le forage C exploité par la SÉMO. Celui-ci implanté sur une parcelle de 25 m² acquise en 1994 auprès des Consorts PENEN à l'issue d'une stratégie peu convenable et peu honnête (voir clauses acte notarié en P.J).

Avant tout il est bon de rappeler brièvement l'historique de la situation :

- **1995, 1^{ère} DUP annulée sur avis défavorable du Commissaire Enquêteur**, Mr ALONSO, qui avait décelé, déjà à l'époque, la collusion entre SIAEP et SÉMO, liés par une convention signée en 1992 (remise lors de notre entretien le 20 août 2018).

La difficulté provient du fait **qu'à ce jour**, la SÉMO n'a toujours pas mis en place le périmètre de protection rapproché, imposé par l'arrêté du 13 février 1995.

Je souligne que le Préfet avait un délai de 2 ans (article 10 de l'arrêté de 1995) pour contraindre la SÉMO à exécuter les obligations listées dans les articles 7 et 8 de l'arrêté précité.

Aujourd'hui qu'en est-il de l'application de cet arrêté de 1995 ? (voir courrier échangé avec Mr Guilhaudis, en votre possession).

- **2006, 2^{ème} DUP, annulée par la Cour d'Appel de Bordeaux**, confirmée le 23 juillet 2010 par le Conseil d'Etat au motif : "*que l'appréciation sommaire des dépenses (au titre des servitudes) avait été sous-estimée et présentait de ce fait un caractère erroné*".

1

- **2018**, lancement d'une **3ème DUP** toujours par le SIAEP. Je constate hélas l'entêtement persistant des pouvoirs publics à ne pas prendre en compte les décisions préconisées par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux : le SIAEP, le Préfet, l'ARS passant outre.

D'autre part, je remarque que dans ce nouveau dossier d'enquête publique :

- les **contraintes d'exploitation draconiennes** ne permettent pas de vivre dignement d'une activité agricole,

- **la propriété n'est pas valorisée à hauteur de sa valeur potentielle**, alors que les deux hydrogéologues s'accordent à dire que les ressources en eau du SIAEP et de la SÉMO **émanent du même aquifère. Par voie de conséquence leurs PPR sont donc identiques** (voir rapport BRGM en P.J).

Je relève également avec stupéfaction que l'ARS valide toujours dans le PPR les autorisations en faveur de la SÉMO, à savoir :

- rapport technique DUP, pages 15 et 17, stockages de produits toxiques polluants à proximité des captages.

- rapport technique DUP, page 33, intervention de l'ARS auprès de la DDTM pour validation de permis de construire de 5 silos en zone classée UYp par le PLU, confirmé en vigueur sur le rapport technique de l'enquête publique.

Pourquoi mettre en place un plan local d'urbanisme s'il n'est pas respecté globalement et plus particulièrement lorsque l'on veut satisfaire les intérêts de la SÉMO ?

Au vu de ces constats, il est indéniable que les différentes parties concernées par l'enquête publique sont traitées d'une façon partielle et orientée.

Aussi je demande :

- qu'une **proposition d'indemnités réaliste et correcte soit chiffrée en tenant compte de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.**

- de démontrer clairement, dans le cas d'un avis favorable, que l'utilisation des deniers publics soit bien destinée au financement de la mise en place de la DUP **concernant le SIAEP et lui seul, en toute transparence.**

2

C'est pourquoi, Monsieur le Commissaire Enquêteur, j'espère sincèrement que votre rapport intégrera le caractère particulier de ce dossier et **qu'une juste indemnisation, quelque en soit la forme, soit proposée afin de clore définitivement cette situation et éviter une nouvelle procédure.**

Yvette PERRY née PENEN

- Dans cette lettre, Mme Yvette Prerry, après avoir « *rappelé brièvement l'historique de la situation* »,
- remarque que « *les contraintes d'exploitation draconiennes ne permettent pas de vivre dignement d'une activité agricole* » et que « *la propriété n'est pas indemnisée à hauteur de sa valeur potentielle* »
 - « *relève avec stupéfaction que l'ARS valide toujours les autorisations en faveur de la SEMO. (...) Pourquoi mettre en place un PLU s'il n'est pas respecté ?* »
 - demande qu' « *une proposition réaliste et correcte soit chiffrée en tenant compte de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux* » ainsi que « *de démontrer clairement, dans le cas d'un avis favorable, que l'utilisation des deniers publics soit bien destinée au financement de la mise en place de la DUP concernant le SIAEP et lui seul, en toute transparence.* »

● **Courrier n° 5- Lettre de M. et Mme Emile Penen (8 avenue des Fontaines 64680 Ogeu-les-Bains) adressée le 21 septembre 2018 au C.E.**

Les principaux points de cette lettre sont les suivants :

- « *j'entends contester le fait rapporté afférent à mon indemnisation qui serait intervenue au motif que j'aurai abandonné mon activité. Cette affirmation est mensongère et je vous demande de prendre en considération que je suis exploitant agricole sur la ferme Labourie et actif. (...) L'indemnisation perçue n'a pas pris en compte le surcoût d'entretien de l'exploitation.* »
- « *la SEMO n'a jamais participé à mon indemnisation notamment intervenue avec le SIAEP.* »
- « *il est indiqué page 48 [du rapport technique] la présence de terrains en friche au titre de la ferme Labourie que j'exploire, ce qui est mensonger. Ces parcelles sont des prairies naturelles qui sont exploitées et fauchées.* »
- « *Sur le, rapport de l'hydrogéologue (p. 4), il est précisé un périmètre de protection rapproché qui n'est pas conforme à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Je vous prie d'apporter des explications, sur la parcelle 435 en particulier.* »
- « *nous émettons une réserve sur la valeur vénale de l'exploitation, il serait souhaitable de l'actualiser.* »

Monsieur & Mme PENEN Emile
8 Av des Fontaines
64680 Ogeu Les Bains

Ogeu, le 21 septembre 2018

Monsieur LAHARIE,

Nous avons pris connaissance du dossier d'enquête publique préalable qui appelle les observations suivantes de notre part :

- D'une part, j'entends contester le fait rapporté afférent à mon indemnisation qui serait intervenue au motif que j'aurais abandonné mon activité ; cette affirmation est mensongère et je vous demande de prendre en considération le fait que je suis exploitant agricole sur la ferme Labourie et actif. L'indemnisation effectivement perçue a eu pour objet d'assurer la reconversion de mon exploitation agricole, et ce pour me conformer aux obligations résultant du périmètre de protection agricole. De plus, l'indemnisation perçue n'a pas pris en considération le surcoût d'entretien de l'exploitation, qui doit se faire principalement manuellement, indemnisation que j'entends faire valoir.
- D'autre part, en ce qui concerne le contexte hydrogéologique, il est conclu que l'exploitation de la source du lavoir est compatible avec les prescriptions des périmètres de protection rapprochée des sources de la SEMO. Or, cette conclusion n'est pas conforme au précédent dossier d'enquête publique qui concluait à une compatibilité des prescriptions pour le SIAEP. La SEMO n'a jamais participé à mon indemnisation notamment intervenue avec le SIAEP.
- Par ailleurs, sur les impacts sur l'activité agricole, en page 48, il est indiqué la présence de terrains en friche au titre de la ferme LABOURIE que j'exploite, ce qui est mensonger. Ces parcelles sont des prairies naturelles qui sont exploitées et fauchées.
- Enfin, sur le rapport de l'hydrogéologue (page 4), il est précisé un périmètre de protection rapproché qui n'est pas conforme à la décision de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX intervenu suite à la précédente enquête. Je vous remercie de bien vouloir apporter des explications sur la parcelle 435 en particulier.
- Nous émettons une réserve sur la valeur vénale de l'exploitation, il serait souhaitable de la réactualiser.

Telles sont les observations que nous vous remercions de prendre en considération.

Cordialement

M & Mme PENEN Emile



● Courrier n° 6- Lettre de M. Philippe de Boissezon (20 avenue des Fontaines 64680 Ogeu-les-Bains) adressée le 21 septembre 2018 au C.E.

Philippe de Boissezon
20 avenue de Fontaines
64680 Ogeu
pdeboissezon@gmail.com

Ogeu, le 21 septembre 2018

à: l'attention de M. C. Laharie, commissaire enquêteur

Objet : observations relatives à l'enquête publique Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ogeu - Source du Lavoir à Ogeu les Bains

Monsieur

Je vous prie de prendre note des observations suivantes concernant l'enquête publique en objet.

Le dossier « Demande d'autorisation environnementale – Études d'incidence » précise que l'étude concerne ouvrage existant et que donc : « Il n'y a pas de "projet" à proprement parlé à analyser. Aussi, l'évaluation des incidences décrira un état initial avec prise en compte de l'ouvrage existant et analysera les impacts liés à l'exploitation actuelle de la ressource » (page 2).

« Aussi, dans le cadre de la présente étude, il n'y a pas de "projet" à proprement parlé à analyser. S'agissant d'un ouvrage existant faisant l'objet d'une régularisation, aucune variante de projet n'a été analysée. » (page 52).

Le dossier « rapport technique » précise en préambule que « les périmètres de protection définis autour de la source du Lavoir seront identiques à ceux définis initialement ».

Ces remarques sur l'absence de « projet » conduisent les rédacteurs du dossier technique à reprendre sans l'actualiser réellement l'étude hydrologique de 2001, alors même que le rapport initial date de 1994, et que le rapport de 2001 n'en n'était que la révision. Il semble par ailleurs inexact d'affirmer que les périmètres de protection resteraient identiques, puisque le parcellaire de protection paraît devoir être modifié.

A plusieurs reprises dans le même dossier technique, il est fait mention du projet de la SEMO d'installer des aires de stockage et de production dans le périmètre de protection de la source du lavoir. Il y a aussi en cours des projets sur le territoire de la commune d'Oloron qui semblent menacer le périmètre de protection de la source du Lavoir (projet de carrières du Baget de GC Conseil SAS 30100 Alès).

Dès lors qu'il apparaît nécessaire de redéfinir un périmètre de protection de la source du Lavoir, il me semble que, sans avoir plus de précisions sur la nature de ces différents projets contrevenant aux préconisations initiales des périmètres de protection et sans étude de terrain des évolutions climatiques et hydrologiques depuis 1994, nous ne disposons pas d'étude globale, prospective et normative qui définirait dans le sens de l'intérêt général la protection et la répartition de notre ressource en eau. Cette étude devrait tenir compte d'une manière sérieuse des différentes nuisances induites par les projets industriels qui ne sont qu'évoqués dans le présent rapport.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ces observations, je vous prie d'agréer, M. Laharie, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe de Boissezon

Les principaux points de cette lettre sont les suivants :

- M. de Boissezon conteste le terme de « projet » concernant le dossier présenté à l'enquête publique par le SIAEP.
- Il mentionne « *le projet de la SEMO d'installer des aires de stockage et de production dans le périmètre de protection de la source du Lavoir* », ainsi que « *des projets sur le territoire de la commune d'Oloron qui semblent menacer le périmètre de protection (carrières du Bager de GC Conseil)* ».
- Il conclut en affirmant : « *dès lors qu'il apparait nécessaire de redéfinir un périmètre de protection, il me semble que (...) nous ne disposons pas d'étude globale, prospective et normative qui définirait dans le sens de l'intérêt général la protection et la répartition de notre ressource en eau.* »

En outre et pour être exhaustif, il convient de noter que le C.E. a également reçu de M. Jean-Claude Dutter, de l'Association ACCOB, un courrier électronique daté du 22 septembre 2018 à 0 h 03. L'enquête étant close depuis la veille à 16 h (et même si l'on admet que tout courrier était recevable le 21 septembre jusqu'à 24 h 00), ce courrier est parvenu hors délais. Il n'est donc pas recevable dans le cadre de la présente enquête.

Notons néanmoins que ce courrier affirme : « *mis au courant au dernier moment, voici ce que nous pouvons dire en matière de protection du site du Bager où M. Costanzo souhaite réaliser ses projets de carrières. Ce site est à protéger au plus haut niveau. Un aquifère très important alimente 20 000 personnes avec la source du Lourtau côté Oloron. La source du Lavoir, 20 000 de plus à Ogeu (...) Une riche biodiversité est relevée dans cette forêt du Bager et dans ses rivières.* »

3.2.3. Commentaires succincts du C.E. sur les observations portées sur le registre d'enquête et sur le courrier reçu

Sans vouloir interférer sur les réponses qui seront fournies dans le cadre du mémoire en réponse du porteur de projet, il convient de noter que le C.E. a fourni à ses interlocuteurs quelques commentaires informels et quelques éléments de réflexion. Ces premiers échanges, toujours courtois et constructifs, peuvent être résumés ainsi :

- **au sujet des observations n° 1 et 7 de Mme Marie-Josée Baylaucq et Nicole Perry, ainsi que du courrier n° 3 de Mme Marie-Josée Baylaucq**, il apparait au C.E. que le rappel des conclusions de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2009, jugeant insuffisante l'indemnité de 76 225 € proposée à Mmes Baylaucq et Perry, et sa confirmation par la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2010, ne sauraient être discutés. Ce rappel constitue la base de toute discussion et négociation ultérieure.

Quant au fait de faire contribuer la SEMO à l'indemnisation proposée à Mmes Baylaucq et Perry, le C.E. remarque seulement qu'il s'agit d'une demande qui n'a pas été envisagée jusqu'à présent ni dans les arrêtés préfectoraux, ni dans les décisions de justice.

- **au sujet des observations n° 1 et 7 de Mme Marie-Josée Baylaucq et Nicole Perry, ainsi que de leurs courriers n° 4 de Mme Nicole Petty**, le C.E. ne peut que renouveler sa remarque précédente sur les décisions incontournables de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2009, et du Conseil d'Etat du 24 juin 2010.

Quant à la remarque sur l'utilisation des deniers publics, le C.E. ne peut que constater qu'elle ne relève pas de la présente enquête publique.

- **au sujet des observations n° 2 et 5 de M. Francis Labarthe**, il convient de noter qu'elles portent sur le système d'évacuation des eaux de deux maisons situées impasse du Pavillon. Elles sont en liens avec l'enquête puisque situées dans la zone de protection rapprochée, mais ne portent pas sur le sujet de l'enquête elle-même. Elles soulèvent néanmoins un problème communal auquel il faudra trouver une solution.
- **au sujet de l'observation n° 3 de MM. Alix Benoit et Philippe Bataille**, le C.E. n'a pu que constater l'absence de contre-indication particulière entre le document que MM. Benoit et Bataille lui ont présenté et les contraintes liées à la délimitation des périmètres de protection de la source.
- **au sujet de l'observation n° 4 de M. Michel Rodes**, il s'agit, non seulement d'une réflexion globale sur la protection de l'environnement, mais aussi de remarques précises sur les effets des activités agricoles et industrielles sur la qualité de l'eau de la source du Lavoir, ainsi que sur la protection des massifs et des bois environnants. Cette observation doit susciter une réponse du porteur de projet puisqu'elle pose la question de ses enjeux environnementaux.
- **au sujet de l'observation n° 6 de Mme Lydie Lapassade, ainsi que du courrier n° 2 de M. Jean-Hervé Chassigne (Président de la SEMO)**, le C.E. n'a aucune observation particulière à faire.
- **au sujet de l'observation n° 8 de Mme Emile Penen, ainsi que du courrier n° 5 de M. et Mme Emile Penen**, le C.E. constate seulement qu'elle revient sur une affaire jugée et exécutée, qui n'avait encore jamais remise en cause jusqu'à présent
- **au sujet du courrier n° 1 de M. Guillaume Costanzo (GC Conseil)** remet en cause un secteur de la zone sensible n° 2, tel qu'il a été défini par M. Claude Armand, hydrogéologue agréé. M. Costanzo sollicite une réunion de concertation sur le sujet ; le C.E. n'y voit pas d'objection.

Des contacts ont été pris en vue d'organiser cette réunion. La réunion s'est tenue le mardi 9 octobre prochain à la mairie d'Ogeu. Elle a rassemblé, outre le C.E. et M. Constanzo, M. Michel Lauronce (maire d'Ogeu-les-Bains et président du SIAEP), M. Patrick Bonilla (ARS, délégation départementale), et M. Michel Rodes (vice-président de la SEPANSO 64).

- **au sujet du courrier n° 6 de M. de Boissezon**, le C.E. constate que, en dehors de questions de terminologie, il concerne :
 - d'une part, les projets de la SEMO et de GC Conseil, ce qui n'est pas l'objet de la présente enquête publique
 - d'autre part, le fait qu'il n'existerait pas d' « *étude globale, prospective et normative qui définirait dans le sens de l'intérêt général la protection et la répartition de notre ressource en eau* », opinion qui remet en cause l'ensemble du volumineux dossier soumis à enquête publique.

NB. Au sujet du courrier de M. Jean-Claude Dutter, parvenu hors délais, force est de constater qu'il concerne un projet sur la forêt du Bager et non la source du Lavoir. La préoccupation manifestée rejoint néanmoins les remarques de M. Michel Rodes, de la SEPANDO 64.

Ces quelques remarques ne préjugent en rien des réponses qui seront apportées ultérieurement aux questions soulevées au cours de l'enquête publique. Elles visent seulement à ouvrir quelques pistes de réflexion, afin d'aboutir à des solutions simples et cohérentes, dans le respect du droit et de l'environnement.

3.3 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE M. MICHEL LAURONCE, PRÉSIDENT DU SIAEP D'OGEU

Ce mémoire en réponse a été remis au C.E. le vendredi 12 octobre 2018.

3.3.1. Voici le texte du mémoire en réponse

SIAEP d'Ogeu les Bains
à la Mairie
64480 OGEU-LES-BAINS

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
Article L.1321-7 du Code de la Santé Publique
TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
Article L.215-13 du Code de l'Environnement
REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION
Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Article L.214-1 du Code de l'Environnement

Exploitation de la source du Lavoir

Réponse aux observations du commissaire enquêteur
émises en date du 25/09/2018

11 octobre 2018

Dossier réalisé en collaboration avec


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE - Adhérent A88
20 rue d'Espagne - 64100 BAYONNE
☎ 06 59 46 10 85 / contact@cabinelnouger.com
www.cabinelnouger.com

Dossier n°16-077

Le document comprend :

- le texte proprement dit (6 pages)
- deux annexes : d'une part, la délibération du SIAEP d'Ogeu en date du 25 avril 2014 (4 pages) et, d'autre part, le rapport du SPANC (Service public d'assainissement non-collectif) en date du 5 octobre 2018, concernant la propriété de M. Maurice Arriugergé (5 impasse du Pavillon à Ogeu-les-Bains)

Le texte se présente sous la forme d'un tableau montrant, d'un côté, les observations reçues au cours de l'enquête publique et, de l'autre et en regard, les réponses et les commentaires du SIAEP.

Seules les réponses et commentaires sont reproduits ci-après.

1- Réponse aux observations n° 1 et 7 de Mme Marie-Josée Baylaucq, ainsi qu'à sa lettre du <20 septembre 2018 (courrier n° 3) contenant le courrier de Maître Pierre Cambot

- Rappelons qu'il s'agit d'une procédure pour la mise en place de périmètres de protection autour de la source du Lavoir exploitée par le SIAEP. Il ne s'agit pas d'indemniser des dommages liés à une activité inexistante d'exploitation d'une ressource naturelle qui présenterait un intérêt économique.

- Par délibération du 25/04/2014, le SIAEP s'est engagé à maintenir une indemnité de 95 000 € pour l'indivision PENEN, soit 26 296 € de plus que l'estimation faite par le service des domaines (cf. copie de la délibération en Annexe I de ce document). La dernière estimation des domaines confirme le coût estimé en 2006. A défaut d'accord amiable, un arbitrage peut être sollicité auprès du Juge de l'expropriation pour une nouvelle estimation.

- L'entreprise SEMO n'est pas concernée par la présente procédure. Elle n'a donc pas à participer aux éventuelles indemnités.

- Concernant la réglementation du PLU d'Ogeu-les-Bains, il s'agit d'un document totalement indépendant des périmètres de protection et opposable. La compétence urbanisme relève de la Communauté des Communes et non du Syndicat d'eau potable.

2- Réponse aux observations n° 1 et 7 de Mme Nicole Perry, ainsi qu'à sa lettre du 20 septembre 2018 (courrier n° 4)

- A la première remarque, la collectivité rappelle qu'il s'agit d'un intérêt public majeur de fournir une eau de bonne qualité à sa population. Par le passé et jusqu'en 2014, les analyses mettaient en avant des concentrations significatives d'ESA *metolachlore*, substance issue de l'utilisation de produits phytosanitaires, ce qui montre bien que les activités agricoles, dans le contexte d'Ogeu et de la source du Lavoir, ont une incidence sur la qualité des eaux et qu'il est le devoir du syndicat de fournir une eau exempte de ces molécules.

- concernant l'indemnisation proposée, se reporter à la réponse à Mme Baylaucq.

- Il est précisé dans le rapport technique que les substances polluantes sont stockées sur rétention, dans des bâtiments fermés dont la dalle est en béton. Les conditions de stockage limitent les risques de pollution. Aucune trace d'hydrocarbures n'est constatée dans les analyses d'eau de la source.

Le projet d'implantation de silo de stockage ne pourra être autorisé qu'après avoir démontré l'absence d'incidences sur la ressource en eau. La procédure d'autorisation de ce projet n'est pas l'objet de ce dossier d'enquête ; la présente procédure ne vise pas la compatibilité des projets de la SEMO avec le PLU.

- Un rapport du délégataire SAUR est établi chaque année et reprend l'ensemble des éléments techniques et financiers liés à la distribution de l'eau potable du syndicat. Nous noterons que la demande de Mme PERRY ne relève pas du dossier d'enquête publique présenté.

Il est à noter que la SEMO a déjà mis en place des périmètres de protection autour de ses ouvrages. L'exploitation de leurs ouvrages et les coûts associés relèvent de la responsabilité de la SEMO et non pas du SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

3- Réponse aux observations n° 2 et 5 de M. Maurice Arriubergé et de M. Francis Labarthe

Les prescriptions dans le PPR interdisent « l'implantation d'ouvrage de transport ou de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf l'assainissement à réaliser des habitations ou locaux existants »

La gestion de l'assainissement relève de la compétence de la commune d'Ogeu-les-Bains et non du SIAEP. Notons toutefois que la réglementation générale impose que le dispositif d'assainissement autonome soit vérifié régulièrement par le SPANC et qu'il soit conforme.

cf. réponse ci-dessus. En l'état, les assainissements individuels des 2 personnes ne sont pas conformes (cf. rapports du SPANC en Annexe II)

4- Réponse à l'observation n° 3 de MM. Alix Benoit et Philippe Bataille

La réponse est : « sans objet »

5- Réponse à l'observation n° 4 de M. Michel Rodès

Une réunion s'est tenue le 9 octobre associant l'ARS, la SEPANSO et Costanzo, porteur de projet, pour discuter des limites des périmètres protection proposés.

Se reporter à la réponse à l'observation n°7.

6- Réponse à l'observation n° 6 de Mme Lydie Lapassade et à la lettre de M. Jean-Hervé Chassagne en date du 20 septembre 2018 (courrier n° 2)

Le SIAEP demandera au Préfet de prendre en compte cette demande de modification de prescription. En effet, cette prescription est un frein au projet de développement de la SEMO, d'autant plus que les possibilités d'extension sont limitées par la réglementation du PLU. Il n'y a aucun doute sur la capacité de la SEMO à maîtriser les risques de pollution sur la ressource en eau puisqu'elle-même en serait également victime.

La formulation sera donc reprise dans l'arrêté préfectoral.

7- Réponse à la lettre de M. Guillaume Costanzo du 19 septembre 2018 (courrier n° 1)

L'avis de Monsieur ARMAND, hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS, sera sollicité pour apporter une réponse technique au dossier de M. COSTANZO au sujet de la zone sensible n° 2 et définir si cette demande est ou pas recevable. Le SIAEP s'engage à prendre en charge les honoraires de l'hydrogéologue agréé.

8- Réponse à l'observation n° 8 de Mme Emile Penen, ainsi qu'à la lettre M. et Mme Emile Penen en date du 21 septembre 2018 (courrier n° 5)

- M. Penen a déjà été indemnisé par le syndicat à hauteur de 152 000 € pour la mise en conformité de ses bâtiments et la modification des modalités d'exploitation au regard des prescriptions dans le PPR ; une convention a par ailleurs été établie. Il n'y a pas lieu de réévaluer la somme déjà versée.

M. Penen a en effet modifié ses pratiques mais n'a pas arrêté son activité.

- La SEMO n'est pas concernée par la présente procédure. Il n'y a pas lieu de la faire participer aux éventuelles indemnités.

- Il y a une erreur en effet dans le rapport technique se rapportant à l'occupation de ses terrains. Cette coquille est sans incidence sur la présente procédure.

- les limites du périmètre de protection n'ont pas été modifiées dans le cadre de cette nouvelle procédure. La parcelle n°435 n'est plus répertoriée au service du cadastre. Il s'agit d'un ancien numéro, renommé n°1151.

- Le montant proposé par le SIAEP reste toujours supérieur à l'estimation des domaines. A défaut d'accord amiable, un arbitrage peut être sollicité auprès du juge de l'expropriation pour une nouvelle estimation.

3.3.2. Commentaires du commissaire enquêteur

- Le C.E. tient à souligner la qualité du mémoire en réponse que lui a transmis M.

Michel Lauronce, porteur du projet, président du SIAEP et maire d'Ogeu-les-Bains.

Toutes les demandes de précisions ou d'explications formulées, soit sur le registre d'enquête, soit dans les divers courriers, ont fait l'objet de réponses appropriées et, pour certaines, détaillées. Tous les points soulevés au cours de l'enquête ont été repris un à un et ont fait l'objet de réponses individualisées.

Le soin apporté à ce travail doit être salué car l'expérience montre qu'il n'est pas si fréquent de recevoir un mémoire en réponse de cette qualité.

- la réponse 1 à Mme Marie-Josée Baylaucq et au courrier de Maître Pierre Cambot recentrent leurs observations sur le seul sujet de la présente enquête publique, c'est-à-dire la source du Lavoir. Elle écarte de ce fait les remarques sur « *une activité inexistante d'exploitation d'une ressource naturelle qui présenterait un intérêt économique* », sur l'entreprise SEMO qui « *n'est pas concernée par la présente procédure* » et sur le PLU d'Ogeu-les-Bains « *totalement indépendant des périmètres de protection* ».

D'autre part, elle contient une proposition d'indemnisation clairement chiffrée et il y est souligné que « *à défaut d'accord amiable, un arbitrage peut être sollicité auprès du juge de l'expropriation pour une nouvelle estimation* ».

Le C.E. estime que ces remarques sont conformes à la démarche juridique à laquelle il est tenu. Au sujet de l'indemnisation, elles sont de nature à faire émerger une solution définitive au contentieux opposant Mme Baylaucq et le SIAEP.

- la réponse 1 à Mme Yvette Perry reprend en détail les observations formulées au sujet de :
 - l'activité agricole de M. Emile Penen (frère de Mmes Perry et Baylaucq). Les mesures de régulation exigées en 2014 dans l'utilisation de produits phytosanitaires ont permis de limiter leur influence polluante sur la qualité des eaux
 - l'indemnisation est proposée dans les mêmes termes qu'à la réponse 1
 - les silos de stockage n'ont, jusqu'à présent, révélé « aucune trace d'hydrocarbures »
 - la distinction entre les activités propres à la SEMO et celles du SIAEP
- la réponse 2 à M. Francis Labarthe et M. et Mme Arriubergé rappelle les prescriptions existantes en matière d'assainissement, note que la gestion de l'assainissement ne relève pas du SIAEP mais de la commune.
- la réponse 5 à M. et Mme Arriubergé, rappelle les exigences de conformité de l'assainissement au regard des critères du SPANC ; l'ensemble de l'annexe 2 du mémoire en réponse traite de ce sujet.
- la réponse 4 à M. Michel Rodes rappelle la réunion du 9 octobre, à la mairie d'Ogeu-les-Bains à laquelle il a participé avec MM. Lauronce, Bonilla, Costanzo et le C.E. Cette réunion a permis de confronter les points de vue des uns et des autres afin que le C.E. puisse se faire une opinion personnelle.

Il n'est pas répondu aux remarques générales sur l'assainissement ni sur les projets de M. Costanzo concernant le bois du Bager. M. Lauronce a précisé ultérieurement au C.E. que cette absence de réponse se justifiait par le fait qu'elles ne concernaient pas directement le sujet de la présente enquête.
- la réponse 6 à l'observation de Mme Lydie Lapassade eu au courrier de M. Hervé Chassaing (président de la SEMO) invite à accepter la demande car « *il n'y a aucun doute sur la capacité de la SEMO à maîtriser les risques de pollution sur la ressource en eau puisqu'elle-même en serait également victime* ».
- la réponse 7 à M. Guillaume Costanzo renvoie l'intéressé à un indispensable complément d'information auprès de M. Armand, hydrogéologue agréé et mandaté par l'ARS, afin de « *définir si cette demande est ou n'est pas recevable* ». Le C.E. estime que cette réponse relève du simple bon sens et ne peut que l'approuver.

- la réponse 8 à M. et Mme Emile Penen reprend point par point les demandes faites :
 - M. Penen a déjà été indemnisé. Si un contentieux existe encore, il convient de solliciter l'arbitrage du juge de l'expropriation.
 - il y a en effet une erreur dans la dénomination faite dans le rapport technique au sujet d'un n° de parcelle (n° 1151 au lieu de n° 435) mais cela « *n'a pas d'incidence sur la présente procédure* ».

Le C.E. prend acte de cette réponse.

- il convient enfin de noter que si le mémoire en réponse ne reprend pas le courrier de M. de Boissezon, c'est parce que ce courrier ne lui est pas parvenu dans les délais prévus. Pour des raisons obscures, ce courrier n'est en effet parvenu au C.E. qu'une semaine après la fin de l'enquête.

Au total, le C.E. estime que le mémoire en réponse que M. Michel Lauronce, président du SIAEP, lui a remis, est de nature à fournir des solutions adaptées aux questions soulevées au cours de l'enquête publique.

4- CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

4.1- CONCLUSIONS MOTIVÉES

Le commissaire enquêteur ayant constaté et vérifié :

- **les arrêtés du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**
 - **en date du 3 août 2017**, portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R 181-2 du Code de l'environnement, et établissant que « la demande d'exploitation de la source du Lavoir (...) n'est pas soumise à étude d'impact » (article 1)
 - **en date du 6 avril 2018**, portant décision que « les travaux projetés ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique », et établissant que « le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive » ;

- **la décision n° E18000098/64 en date du 11 juin 2018 par laquelle le président du Tribunal administratif de Pau** a désigné M. Claude Laharie, professeur agrégé d'histoire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

- **la délibération en date du 19 juin 2018**, par laquelle le comité syndical du SIAEP (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable) d'Ogeu-les-Bains autorise son président à ouvrir une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection autour du captage, et en vue d'obtenir l'autorisation de prélèvement pour une production supérieures à 200 000 m³ ;

- **l'arrêté préfectoral n° 18-27 du 2 juillet 2018** portant ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités (pour les détails voir ci-dessous chapitre 1.2- Procédures administratives, ainsi que <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours).

- **la régularité des conditions administratives de l'enquête**, en ce qui concerne
 - la production du dossier, des annexes et des plans,
 - l'affichage de l'avis au public, placardé selon les dispositions prévues à l'article 4, sur les panneaux officiels de la ville d'Ogeu-les-Bains, ainsi que dans huit autres lieux de la commune, largement ouverts au public
 - la publicité dans deux journaux locaux (*Sud-Ouest* et *La République des Pyrénées*), ainsi que sur les sites internet de la Ville d'Ogeu-les-Bains www.ogeu-les-bains.fr

- la possibilité pour le public de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, déposées en mairie d'Ogeu-les-Bains, salle du Conseil municipal ou au secrétariat de la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux
- la possibilité pour le public de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours
- la possibilité pour le public de présenter ses observations et propositions
 - par rencontre directe avec le C.E. à l'occasion de chacune de ses permanences à la mairie d'Ogeu-les-Bains
 - sur le registre d'enquête déposé à la mairie, aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux
 - par courrier postal à l'intention du C.E. à la mairie d'Ogeu-les-Bains
 - par courrier électronique à l'intention du C.E. aux adresses suivantes :
Mairie : mairie@ogeu-les-bains.fr
Préfecture : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- la régularité du dossier d'enquête complet, avec annexes et plans, consultable à la mairie d'Ogeu-les-Bains, pendant toute la durée de l'enquête (33 jours entiers et consécutifs) du lundi 20 août 2018 (8 h 30) au vendredi 21 septembre 2018 inclus (16 h)
- la régularité des tenues des trois permanences (le lundi 20 août 2018 de 9 h à 12 h, le mercredi 12 septembre 2018 de 9 h à 12 h, et le vendredi 21 septembre 2018 de 14 h à 16 h) à la mairie d'Ogeu-les-Bains, où le dossier d'enquête, les annexes et les plans, ainsi que le registre d'enquête avaient été préalablement côtés, paraphés et déposés ;
- les bonnes conditions de réception du public dans la salle du Conseil de la mairie d'Ogeu-les-Bains ;

Le commissaire enquêteur considérant, dans un premier temps, et sur un plan général

- **le fait que la demande repose sur un besoin avéré** : la consommation en eau potable d'une partie de la population du département. Cette consommation doit être entourée de garanties indispensables et rigoureuses.
- **la qualité du dossier soumis à l'enquête publique** présenté par le SIAEP d'Ogeu-les-Bains et réalisé par le Cabinet Nicolas Nouger (26 rue d'Espagne à Bayonne), et notamment sa partie « Rapport technique »

- **Les justifications du projet en matière de mise en valeur socio-économique.**

Le développement socio-économique d'une région est étroitement lié à ses ressources propres et notamment à ses ressources en eau. Il doit tenir compte des réalités géophysiques, géo-climatiques et hydrogéologiques des territoires qu'il a pour but de mettre en valeur. Il doit donc respecter un certain nombre de règles environnementales comme celles qui président à l'exploitation d'une source d'eau potable destinée à la consommation de ses habitants. La protection d'une telle ressource est donc vitale pour la population.

C'est pourquoi la délimitation des trois zones de protection (immédiate, rapprochée, sensible) apparaît comme le cadre incontournable de tout investissement ou aménagement économique. Elle s'inscrit dans une stratégie de développement durable de l'économie.

- **les justifications du projet en matière de prévention et de précaution des**

risques environnementaux. Les principes de prévention (faits avérés) et de précaution (faits non- avérés, voire inconnus), tels qu'ils ont définis dans le Code de l'environnement, doivent s'appliquer ici dans leur intégralité, notamment les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) protégeant la biodiversité. Il apparaît au C.E. que, comme le montre l'autorisation environnementale, sur le seul projet de la source du Lavoir, ces principes sont pris en compte. D'autres projets à venir sont prévus dans l'environnement lointain de la source, mais hors des zones de protection ; ils ne trouvent donc pas leur place dans le présent rapport.

- **les justifications du projet en matière de protection de son environnement.**

L'existence d'une source abondante d'eau potable sur le territoire communal est une richesse précieuse qu'il convient de sauvegarder et de protéger. La source du Lavoir, exploitée depuis 1959, en est l'un des exemples les plus emblématiques dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Son exploitation, pour être conforme au Code de la Santé publique, repose l'autorisation de l'Etat, notamment en ce qui concerne le captage et la distribution de ses eaux destinées à la consommation humaine. C'est pourquoi il est indispensable de procéder à la mise en conformité des périmètres de protection autour du captage. Cette mise en conformité doit faire l'objet d'une Déclaration d'utilité publique. Tel est le cadre administratif et juridique du projet.

Notons que la source du Lavoir constitue un ouvrage déjà existant et déjà exploité depuis près de soixante ans. Il ne s'agit donc pas, dans le cas de la présente enquête, d'autoriser la création d'un nouvel ouvrage, mais d'encadrer et de régulariser le fonctionnement d'un ouvrage déjà existant. Il n'est pas question ici d'un « nouveau projet ».

Les justifications de la protection de la source du Lavoir ne sauraient

être contestées. La qualité de l'eau mise à la disposition du public (plus de 6 000 habitants répartis dans dix communes différentes) est l'une des conditions fondamentales de son environnement. En ce sens, le zonage de protection apparaît comme indispensable, dès lors que l'autorité publique est soucieuse de la protection de l'environnement et de développement durable.

La protection de la source du Lavoir repose sur un triple zonage : périmètre de protection immédiate (PPI) dans l'environnement immédiat de la source, périmètre de protection rapprochée (PPR) dans l'environnement rapproché, et zones sensibles. Chacun de ces trois périmètres est précisément identifié sur le plan cartographique comme sur le cadastre, par les numéros des parcelles concernées.

Chacun de ces trois périmètres a été défini à partir des rapports rédigés par les hydrogéologues agréés, celui de M. Jean-Claude Berre rédigé en 1994 et actualisé en 2001, et celui de M. Claude Armand, rédigé en décembre 2016. Ces rapports sont joints au dossier d'enquête.

Un rapport d'autorisation environnementale, rédigé en février 2018, est également joint au dossier, qui fait le point de façon précise sur l'état initial du site et de son environnement, les raisons du choix du projet, les incidences du projet sur l'environnement, les moyens de surveillance et les conditions de remise en état.

Le C.E. estime que l'ensemble de ces documents (rapport des hydrogéologues, rapport technique, état parcellaire, autorisation environnementale) constitue un dossier scientifique et technique complet sur le projet, et notamment sur les mesures de protection de l'environnement de la source du Lavoir.

Le C.E. considère en outre que le projet, non seulement, ne porte atteinte ni à l'environnement, ni à la biodiversité, mais surtout, contribue à les protéger.

• les justifications du projet en matière de qualité des services rendus aux habitants des communes concernées :

Les dispositions prises dans le but de protéger la source du Lavoir, aussi draconiennes qu'elles puissent paraître, ne poursuivent qu'un seul et même but : la protection des consommateurs. Elles ne sauraient être remises en cause, à moins de circonstances exceptionnelles, précisément justifiées et rigoureusement encadrées. Elles s'imposent à tous, et notamment aux acteurs du développement économique de la région.

Elles constituent la première des conditions du bien-être de la population concernée.

Ainsi, les enjeux du projet, tant socio-économiques qu'environnementaux, semblent avoir été correctement cernés par le porteur de projet. Le C.E. en prend acte et considère que, dans ces conditions, les présentes demandes d'autorisation et de

mise en conformité sont justifiées. C'est pourquoi la Déclaration d'utilité publique lui apparaît recevable et justifiée.

Le commissaire enquêteur considérant, dans un second temps, sur le plan local, c'est-à-dire concernant le territoire communal d'Ogeu-les-Bains

- **la qualité du rapport réalisé au profit du SIAEP d'Ogeu-les-Bains**, et notamment du rapport technique,
 - en ce qui concerne les objectifs recherchés ;
 - en ce qui concerne le cadre réglementaire (code de l'environnement, code de la santé publique, etc.) ;
 - en ce qui concerne l'étude du contexte géologique et hydrogéologique ;
 - en ce qui concerne l'étude de la vulnérabilité et des risques ;
 - en ce qui concerne les mesures de protection en trois zones (périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée, zones sensibles) ;
 - en ce qui concerne les prescriptions applicables aux trois différentes zones de protection en matière d'aménagements, de servitudes et du suivi ;
 - en ce qui concerne la compatibilité avec les documents d'urbanisme et notamment avec le PLU de 2011

- **la qualité des rapports des hydrogéologues agréés**, et notamment le rapport actualisé rédigé en décembre 2016 par M. Claude Armand, définissant le contexte géologique et hydrogéologique, les caractéristiques techniques des captages, les caractéristiques hydro chimiques de l'eau, la vulnérabilité de la source et de son environnement, et partant, la définition des trois périmètres de protection

- **la qualité et la précision des cartes** contenues dans le dossier, notamment celles du rapport technique et des rapports des hydrogéologues agréés en ce qui concerne les périmètres de protection

- **le nombre relativement réduit** des observations rédigées sur le registre d'enquête (huit), ainsi que le nombre relativement réduit des courriers adressés au C.E. (six) durant ou entre les trois permanences tenues à la mairie d'Ogeu-les-Bains.
Ces deux faits révèlent, aux yeux du C.E., l'absence de véritable opposition au projet présenté ;

- **l'accord tacite de la population de la commune d'Ogeu-les-Bains** au projet soumis à l'enquête publique, puisque :
 - aucune opinion négative sur le principe de zonage de protection de la source du Lavoir n'a été formulée directement auprès du C.E. Les seules observations critiques consignées sur le registre ou par courrier ont porté sur une modification du périmètre d'une zone sensible ou sur un complément de formulation dans les servitudes du périmètre de protection rapprochée ;
 - aucun événement négatif ni manifestation particulière n'est survenu pendant la durée de l'enquête ou dans le mois qui a suivi sa clôture ;
 - la faible participation du public à l'enquête publique semble montrer que la population concernée fait confiance tacitement aux services du SIAEP dans le projet présenté. Telle est du moins l'interprétation de ses services, comme celle du C.E ;

- **le contenu des huit observations consignées sur le registre d'enquête et celui des six courriers adressés au C.E**, qui ne remettent à aucun moment en cause les principes du projet proposé, ni dans ses objectifs, ni dans sa conception, ni dans ses recommandations ;

- **l'arrêt prononcé le 18 mai 2009 par la cour administrative d'appel de Bordeaux** annulant l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 (autorisant le captage et la distribution des eaux de la source du Lavoir, et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines, ainsi que l'instauration de périmètres de protection à établir autour de cette source), **confirmé par la décision prise par le Conseil d'Etat le 24 juin 2010**

- **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne les courriers Mme Marie-Josée Baylaucq et son avocat Maître Pierre Cambot (courrier n° 1)**,
 - au sujet de la demande de réexamen de l'indemnisation proposée à Mmes Baylaucq et Perry par l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, puis par la délibération du SIAEP en date du 25 avril 2014. Cette dernière délibération tient compte de l'arrêt prononcé le 18 mai 2009 par la cour administrative d'appel de Bordeaux, confirmé par la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2010. Elle contient une proposition chiffrée précise, supérieure à l'évaluation faite par le service des domaines. Elle propose également que, à défaut de trouver un accord amiable, l'arbitrage du juge de l'expropriation soit sollicité, en vue d'une nouvelle estimation.

Le C.E. estime que ces propositions peuvent et doivent constituer la base d'un accord dans le contentieux qui oppose les deux parties depuis plus de douze ans.

- au sujet de la demande de faire participer la SEMO à la future indemnisation. Le président de la SIAEP note que « *l'entreprise SEMO n'est pas concernée par la présente procédure* » et « *n'a pas à participer aux éventuelles indemnisations* ». C'est également l'avis du C.E.
- au sujet de la remarque sur le PLU d'Ogeu-les-Bains. Ce document relève de l'intercommunalité ; il ne concerne pas le projet du SIAEP.

● **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne le courrier de Mme Yvette Perry (courrier n° 4),**

- au sujet de la demande de réexamen de l'indemnisation proposée à Mmes Baylaucq et Perry par l'arrêté préfectoral du 28 février 2006, puis par la délibération du SIAEP en date du 25 avril 2014. Mêmes remarques que ci-dessus.
- au sujet du fait que « *les contraintes d'exploitation draconiennes ne permettent pas de vivre dignement d'une activité agricole* ». Le C.E. n'a pas à commenter ce jugement ; il considère seulement que les contraintes et servitudes liées à l'exploitation d'une source destinée à la consommation publique, ne sauraient être remises en cause pour quelque raison que ce soit.

● **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne les observations de M. Francis Labarthe et de M. Maurice et Mme Janine Arriubergé (observations n° 2 et 5),**

le C.E. approuve la réponse du président du SIAEP.

● **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne l'observation de M. Michel Rodés (observation n° 4),**

le C.E. considère que les remarques de M. Michel Rodés, au nom de la SEPANSO 64, contribuent à replacer le sujet dans un contexte global, tenant compte de l'habitat, des activités agricoles et industrielles, et de la voirie. La remarque de M. Rodés sur la protection du bois du Bager a conduit le C.E. à organiser la réunion du 9 octobre, avec MM. Lauronce (SIAEP), Bonilla (ARS) et Costanzo (CG Conseil SAS), afin de débattre des propositions et projets de M. Costanzo (voir ci-dessous). Elle s'inscrit dans la volonté de préserver l'environnement de la source du Lavoir et rejoint les prescriptions actuelles du ministère de l'Environnement concernant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sur la protection de la biodiversité.

Au sujet des modifications éventuelles de la zone sensible d'Oloron demandées par M. Costanzo, M. Rodes ne s'est pas opposé au principe de demander l'avis de M. Claude Armand, hydrogéologue agréé (voir ci-dessous).

● **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne l'observation de Mme Lydie Lapassade (observation n° 6) et le courrier du 20 septembre 2018 de M. Hervé Chassagne (courrier n° 2),**

M. Hervé Chassagne demande que le texte de la servitude 8 du futur périmètre de protection tel qu'elle est définie à la page 27 du rapport technique (« [sont interdites] *les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature* »), soit complété par la formule suivante : « *susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux* ». Il demande que le futur arrêté préfectoral, dans la mesure où il autoriserait la protection de la source, reprenne également la formule complétée.

Il justifie sa demande en remarquant que :

- la même formule complétée figure dans la servitude 7
- sans ce complément, le développement de la SEMO par un nouveau et éventuel lieu de stockage serait empêché
- la SEMO maîtrise d'autant plus les risques éventuels de pollution que, dans une telle hypothèse, elle en serait la première et principale victime.

Le C.E, sensible au bienfondé de ces justifications et considérant l'accord donné par le président du SIAEP dans son mémoire en réponse, est favorable à cette modification. Il souhaite donc que le préfet des Pyrénées-Atlantiques retienne la formulation complétée dans son futur arrêté.

● **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne le courrier du 19 septembre 2018 de M. Guillaume Costanzo (courrier n° 1),**

M. Guillaume Costanzo (CG Conseil SAS) demande que la deuxième zone sensible, située sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Izeste, soit modifiée dans sa partie nord-ouest, proche du bois du Bager, par le retrait d'une vingtaine d'hectares, clairement identifiés et délimités. Il justifie sa demande dans un dossier technique de 27 pages, où une étude hydrogéologique prouverait qu'il n'y aurait aucun risque de pollution pour l'environnement puisque la zone concernée « *n'est pas incluse dans la zone d'alimentation du système aquifère alimentant la source du Lavoir* ».

Pour déterminer son avis, le C.E. a souhaité écouter diverses opinions sur le sujet. C'est pourquoi il a organisé une rencontre, à la mairie d'Ogeu-les-Bains, le 9 octobre 2018, avec MM. Michel Lauronce (président du SIAEP), Patrick Bonilla (responsable de la cellule sanitaire de l'ARS 64), Michel Rodes

(SEPANSO 64) et Guillaume Costanzo (CG Conseil SAS), afin de débattre de la proposition de M. Costanzo. La réunion s'est déroulée dans un climat cordial et constructif. A son issue, les interlocuteurs se sont accordés pour solliciter un complément d'informations auprès de M. Claude Armand, hydrogéologue agréé et auteur du rapport de décembre 2016 sur la source du Lavoir.

Le C.E. souhaite donc que ce complément d'informations soit rapidement obtenu de M. Armand, accompagné de son avis sur la demande de M. Costanzo. N'ayant pas d'avis indiscutable sur la question, il ne peut que se rallier au jugement de M. Armand. Si M. Armand reconnaît le bienfondé des arguments de M. Costanzo, s'il considère qu'il n'y a pas de risque ni pour l'environnement ni pour la biodiversité, et s'il accepte de reconsidérer les limites nord-ouest de la deuxième zone sensible, le C.E. ne pourra qu'approuver son avis.

- **les précisions et propositions présentées dans le courrier adressé le 11 octobre 2018 par M. Michel Lauronce, président du SIAEP, dans son mémoire en réponse au rapport du C.E, en ce qui concerne l'observation de M. et Mme Emile Penen (observation n° 8) et leur courrier du 21 septembre 2018 (courrier n° 5),**

M. et Mme Emile Penen souhaitent « réactualiser » l'indemnisation qui leur a été accordée et qu'ils avaient accepté, invoquant le fait que l'indemnisation « n'a pas pris en compte de surcoût d'entretien de l'exploitation » et que « la SEMO n'a jamais participé à [leur] indemnisation ».

Le président du SIAEP répond que l'indemnisation a été versée pour la mise en conformité des bâtiments et l'aide à la modification des modalités d'exploitation et qu'« il n'y pas lieu de réévaluer la somme déjà versée. » Quant à la SEMO, « elle n'est pas concernée par la présente procédure. »

Le C.E. considère que les arguments du président du SIAEP lui semblent relever de la logique juridique et économique, puisque l'indemnisation déjà versée n'a jamais été contestée jusqu'à ce jour et qu'elle était justement destinée à pourvoir au surcoût d'entretien de l'exploitation. Quant à la remarque sur la SEMO, le C.E. ne peut que la confirmer.

- **le courrier n° 6 de M. de Boissezon, d'une part, conteste le terme de « projet » pour un ouvrage existant déjà, d'autre part, concerne les projets de la SEMO et de GC Conseil, et enfin, affirme qu'il n'existe pas d'« étude globale, prospective et normative qui définirait dans le sens de l'intérêt général la protection et la répartition de notre ressource en eau. ».** Le C.E. constate que ces remarques ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu du rapport d'enquête sur la source du Lavoir et ne comportent pas de proposition sur laquelle il aurait un avis à formuler.

Ainsi, le C.E. estime que les réponses faites par le président du SIAEP d'Ogeu-les-Bains aux courriers et observations et formulées dans le cadre de l'enquête et consignées sur le registre, sont de nature à fournir des solutions appropriées aux questions soulevées.

La nature de l'ensemble des observations précédentes peut être résumée ainsi dans le tableau de bilan suivant :

	Qualité du rapport d'enquête	Observations consignées sur le registre d'enquête	Précisions apportées dans le courrier en réponse	Autres sources ou échos d'opinion
FAVORABLE				
NEUTRE				
DEFAVORABLE				

Au total, considérant l'absence d'élément négatif indiscutable ou avéré, susceptible de remettre en cause, en tout ou en partie, le projet soumis à la présente enquête publique

4. 2- AVIS

Le commissaire enquêteur,

- après avoir considéré l'ensemble des éléments du dossier d'enquête,
- après avoir analysé les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, ainsi que celles qui étaient contenues dans les courriers qui lui ont été adressés,
- après avoir analysé les arguments présentés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse,
- après avoir écouté toute personne susceptible de l'informer sur le contenu du dossier ou de lui apporter un point de vue nouveau,
- après avoir analysé l'ensemble des motifs ci-dessus exposés,
- après en avoir dressé le bilan le plus précis et le plus exhaustif possible,

émet

**UN AVIS
FAVORABLE**

Il accompagne cet avis de deux recommandations :

- la première sur le complément à apporter à la page 27 du rapport technique (servitude 8 du futur périmètre de protection), ainsi que dans le texte du futur arrêté préfectoral concernant cette servitude.

A la formulation « *les installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature* », il convient d'ajouter « *susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux* ».

- la deuxième sur l'éventualité de modifier le périmètre nord-ouest de la deuxième zone sensible, située sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie et Izeste (p. 31 du rapport technique), par le retrait d'une vingtaine d'hectares, clairement identifiés et délimités dans le rapport de CG Conseil (p. 12 et 13) et dans la lettre d'accompagnement de M. Costanzo. Cette modification ne pourrait intervenir qu'après avoir été acceptée par l'hydrogéologue agréé, M. Claude Armand, et dûment notifiée dans un courrier adressé aux services préfectoraux et au président du SIAEP d'Ogeu-les-Bains.

Fait et clos à Pau, le 19 octobre 2018

Le commissaire enquêteur

Claude Laharie



Claude Laharie

Le présent rapport et le présent avis du C.E. (76 pages) sont transmis ce jour, vendredi 19 octobre 2018, à

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, avec l'ensemble du dossier d'enquête (rapport d'enquête, registre d'enquête, courriers reçus et mémoire en réponse du porteur de projet)
- M. le président du Tribunal administratif
- M. Michel Lauronce, président du SIAEP d'Ogeu-les-Bains et maire de la commune

SIAEP d'Ogeu (Pyrénées-Atlantiques). Protection de la Source du Lavoir à Ogeu-les-Bains.

TA : E18000098/64 du 11 juin 2018

Commissaire enquêteur : Claude Laharie Rapport remis le 19 octobre 2018

Page 76

SIAEP d'Ogeu les Bains
à la Mairie
64480 OGEU-LES-BAINS

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article L.1321-7 du Code de la Santé Publique

TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

Article L.215-13 du Code de l'Environnement

REVISION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article L.1321-2 du Code de la Santé Publique

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

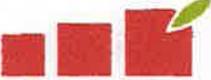
Article L.214-1 du Code de l'Environnement

Exploitation de la source du Lavoir

Réponse aux observations du commissaire enquêteur
émises en date du 25/09/2018

11 octobre 2018

Dossier réalisé en collaboration avec :


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite

26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / contact@cabinetsnouger.com

www.cabinetsnouger.com

Dossier n°16-077

SOMMAIRE DU DOCUMENT

1 - PRESENTATION DU DOCUMENT	2
2 - REPONSES AUX OBSERVATIONS	3

1 - PRESENTATION DU DOCUMENT

Ce document présente les réponses aux observations de M. le commissaire enquêteur, M. Claude LAHARIE dans son procès-verbal de synthèse du 25 septembre 2018, concernant l'exploitation de la source du Lavoir par le SIAEP sur la commune d'Ogeu-les-Bains.

2 - REPONSES AUX OBSERVATIONS

Le tableau suivant reprend les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

N° observations	Observations remises par C. LAHARIE	Réponses / Commentaires du SIAEP
1. OBSERVATION DE MME MARIE-JOSEE BAYLAUCQ & MME PERRY		
<p>1 Lettre de Mme Baylaucq</p>	<p>Cette lettre annonce et accompagne deux ensembles de documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le courrier adressé le 17 septembre 2018 au C.E. par Maître Pierre Cambot, avocat à la cour, conseil de Mme Baylaucq, ainsi que les pièces justificatives correspondantes à cette lettre (extraits de l'enquête publique de 1996, jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2009, décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2010, extraits du rapport de l'hydrogéologue Armand de décembre 2016, etc.). Ce courrier est reproduit ci-dessous. - divers courriers de la SEMO, rédigés entre 1998 et 2005, adressés à M et Mme Pierre Penen, à M. Michel Lauronce, à M. le C.E. et à M. le Sous-préfet d'Ororon, « attestant que SIAEP et SEMO sont étroitement liés dans ce dossier ». <p>Le courrier de Maître Pierre Cambot</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappelle l'historique des procédures judiciaires engagées par Mmes Baylaucq et Perry à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006, et notamment l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 mai 2009, jugeant insuffisante l'indemnité de 76 225 € proposée à Mme Baylaucq et Perry, et confirmé par la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2010 - souligne que « le juge administratif a admis que les terrains des consorts Penen se situaient au-dessus de la même aquifère que celle exploitée par la SEMO et qu'elle présente donc un intérêt économique considérable, lequel n'a pas été pris en compte au titre de l'estimation sommaire exigée par le l'article R11-3 du code de l'expropriation », ce qui a été confirmé par la décision du Conseil d'Etat le 24 juin 2010 - note que « la valeur considérée comme très largement sous-estimée par le Juge administratif est exactement celle reprise par le dossier d'expropriation soumis à enquête publique », elle n'a donc « pas été appréciée à sa juste valeur ». - affirme que, compte tenu des « servitudes qui vont peser sur la famille Penen (...), il m'aurait semblé équitable que les entités bénéficiaires (la SEMO et le SIAEP) contribuent toutes deux à l'indemnisation de mes clients » - remarque que le PLU de la commune d'Ogeu classe les terrains Penen en zone de protection des sources « ce qui a pour effet de priver les consorts Penen de l'usage potentiel de ce bien ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Rappelons qu'il s'agit d'une procédure pour la mise en place de périmètres de protection autour de la source du Lavoir exploitée par le SIAEP. Il ne s'agit pas d'indemniser des dommages liés à une activité inexistante d'exploitation d'une ressource naturelle qui présenterait un intérêt économique. - Par délibération du 25/04/2014, le SIAEP s'est engagé à maintenir une indemnité de 95 000 € pour l'indivision PENEN, soit 26 296 € de plus que l'estimation faite par le service des domaines (cf. copie de la délibération en Annexe I de ce document). La dernière estimation des domaines confirme le coût estimé en 2006. A défaut d'accord amiable, un arbitrage peut être sollicité auprès du juge de l'expropriation pour une nouvelle estimation. - L'entreprise SEMO n'est pas concernée par la présente procédure. Elle n'a donc pas à participer aux éventuelles Indemnisations. - Concernant la réglementation du PLU d'Ogeu-les-Bains, il s'agit d'un document totalement indépendant des périmètres de protection et opposable. La compétence urbanisme relève de la Communauté des Communes et non du Syndicat d'eau potable.

N° observations	Observations remises par C. LAHARIE	Réponses / Commentaires du SIAEP
lettre de Mme Perry	<p>Dans cette lettre, Mme Yvette Perry, après avoir « <i>rappelé brièvement l'historique de la situation</i> »,</p> <ul style="list-style-type: none"> - remarque que « <i>les contraintes d'exploitation draconiennes ne permettent pas de vivre dignement d'une activité agricole</i> » et que « <i>la propriété n'est pas indemnisée à hauteur de sa valeur potentielle</i> » - « <i>relève avec stupéfaction que l'ARS valide toujours les autorisations en faveur de la SEMO. (...) Pourquoi mettre en place un PLU s'il n'est pas respecté ?</i> » - demande qu'« <i>une proposition réaliste et correcte soit chiffrée en tenant compte de la décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux</i> » ainsi que « <i>de démontrer clairement, dans le cas d'un avis favorable, que l'utilisation des deniers publics soit bien destinée au financement de la mise en place de la DUP concernant le SIAEP et lui seul, en toute transparence.</i> » 	<ul style="list-style-type: none"> - A la première remarque, la collectivité rappelle qu'il s'agit d'un intérêt public majeur de fournir une eau de bonne qualité à sa population. Par le passé et jusqu'en 2014, les analyses mettaient en avant des concentrations significatives d'ESA <i>metolachlore</i>, substance issue de l'utilisation de produits phytosanitaires, ce qui montre bien que les activités agricoles, dans le contexte d'Ogeu et de la source du Lavoir, ont une incidence sur la qualité des eaux et qu'il est le devoir du syndicat de fournir une eau exempte de ces molécules. - concernant l'indemnisation proposée, se reporter à la réponse à Mme Baylaucq. - il est précisé dans le rapport technique que les substances polluantes sont stockées sur rétention, dans des bâtiments fermés dont la dalle est en béton. Les conditions de stockage limitent les risques de pollution. Aucune trace d'hydrocarbures n'est constatée dans les analyses d'eau de la source. <p>Le projet d'implantation de silo de stockage ne pourra être autorisé qu'après avoir démontré l'absence d'incidences sur la ressource en eau. La procédure d'autorisation de ce projet n'est pas l'objet de ce dossier d'enquête ; la présente procédure ne vise pas la compatibilité des projets de la SEMO avec le PLU.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport du délégataire SAUR est établi chaque année et reprend l'ensemble des éléments techniques et financiers liés à la distribution de l'eau potable du syndicat. Nous noterons que la demande de Mme PERRY ne relève pas du dossier d'enquête publique présenté. <p>Il est à noter que la SEMO a déjà mis en place des périmètres de protection autour de ses ouvrages. L'exploitation de leurs ouvrages et les coûts associés relèvent de la responsabilité de la SEMO et non pas du SIAEP d'Ogeu-les-Bains.</p>
2. OBSERVATIONS DE M. FRANCIS LABARTHE ET M & MME ARRIUBERGE		
2	<p>M. Labarthe déclare notamment (20 août 2018) : « <i>Pour être en conformité avec la loi sur l'eau (décret n° 89.3), nous demandons le raccordement de nos habitations (B 692 et B929) au réseau collectif d'assainissement.</i> »</p> <p>Il précise (21 septembre 2018) : « <i>dans une zone de protection rapprochée, l'assainissement individuel est interdit par la loi sur l'eau. Cela concerne les maisons du quartier Pavillon ignorées par le réseau d'assainissement communal qui passe pourtant à proximité. Selon l'arrêté préfectoral du 28 02 2006, des travaux de conformité étaient prévus pour les maisons du quartier Pavillon, actuellement situées 3 et 5 impasse du Pavillon.</i> »</p>	<p>Les prescriptions dans le PPR interdisent « <i>l'implantation d'ouvrage de transport ou de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf l'assainissement à réaliser des habitations ou locaux existants</i> »</p> <p>La gestion de l'assainissement relève de la compétence de la commune d'Ogeu-les-Bains et non du SIAEP. Notons toutefois que la réglementation générale impose que le dispositif d'assainissement autonome soit vérifié régulièrement par le SPANC et qu'il soit conforme.</p>

N° observations	Observations remises par C. LAHARIE	Réponses / Commentaires du SIAEP
5	L'observation n° 2 a été également cosignée par M. et Mme Arriubergé, résidant à Ogeu.	cf. réponse ci-dessus. En l'état, les assainissements individuels des 2 personnes ne sont pas conformes (cf. rapports du SPANC en Annexe II)
3. OBSERVATION DE MM. ALIX BENOIT ET PHILIPPE BATAILLE		
3	Ces deux chefs d'entreprise déclarent : « Nous voulions nous assurer qu'il n'y avait pas de nouvelle contraintes au regard du document reçu des services de la préfecture il y a maintenant 2 ans. Le commissaire enquêteur nous a confirmé qu'il n'y avait pas de nouvelles contraintes. »	Sans objet
4. OBSERVATION DE LA SEPANSO (M. RODES)		
4	<p>M. Rodés écrit notamment : « La SEPANSO ne peut être que favorable à une amélioration des périmètres de protection rapprochés et lointains d'autant que les eaux proviennent à la fois de couches profondes mais aussi superficielles. L'assainissement doit être effectivement amélioré</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- au niveau de l'habitat 2- au niveau des activités agricoles. Je vous demande de noter le désaccord complet de la SEPANSO avec la formule « sensibilisation à l'utilisation moderne des pesticides ». Cela ne signifie rien. Nous préconisons une conversion vers l'agriculture biologique. Et ceci d'autant que le document constate des seuils légaux dépassés : présence d'ESA métolachlore de plus de 0,1 mg / l. 3- au niveau industriel, des améliorations doivent être exigées : SEMO et SEMOFLEX 4- au niveau de la voirie. <p>Il va de soi que le massif calcaire en amont doit être protégé dans son ensemble, bois du Bager compris, à cause des captages comme à cause des frayères du Gave d'Ossau. »</p>	<p>Une réunion s'est tenue le 9 octobre associant l'ARS, la SEPANSO et M. Constanzo, porteur de projet, pour discuter des limites des périmètres de protection proposées.</p> <p>Se reporter à la réponse à l'observation n°7.</p>
5. OBSERVATION DE MME LYDIE LAPASSADE : lettre de M. Hervé CHASSAIGNE (Président de la SEMO)		
6	<p>Ce courrier demande notamment, outre des modifications de terminologie, que l'une des interdictions d'activités portées dans les servitudes de la zone de protection rapprochée (activité n° 8 sur l'interdiction d'« installations nouvelles de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ») soit complétée par le membre de phrase suivant « susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ».</p> <p>Pour justifier cette demande, Mme Lapassade insiste sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait qu'il est possible que la société SEMO ait besoin, à l'avenir, d'un lieu de stockage de produits chimiques, indispensable à sa production ultérieure. Le membre de phrase que M. Chassaigne propose de rajouter viendrait nuancer 	<p>Le SIAEP demandera au Préfet de prendre en compte cette demande de modification de prescription. En effet, cette prescription est un frein au projet de développement de la SEMO, d'autant plus que les possibilités d'extension sont limitées par la réglementation du PLU. Il n'y a aucun doute sur la capacité de la SEMO à maîtriser les risques de pollution sur la ressource en eau puisqu'elle-même en serait également victime.</p> <p>La formulation sera donc reprise dans l'arrêté préfectoral.</p>

N° observations	Observations remises par C. LAHARIE	Réponses / Commentaires du SIAEP
	<p>l'interdiction totale, et permettrait ce stockage éventuel, dans le respect de toutes les garanties nécessaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait que ces mots sont clairement inscrits dans l'interdiction précédente (n° 7) portant sur l'implantation nouvelle de canalisation d'hydrocarbures, c'est-à-dire un sujet du même ordre. 	
6. OBSERVATION DE M CONSTANZO		
7	<p>M. Constanzo demande que la zone sensible n° 2 (sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Arudy et Izeste) soit modifiée dans sa partie nord-ouest.</p>	<p>L'avis de Monsieur ARMAND, hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS, sera sollicité pour apporter une réponse technique au dossier de M. COSTANZO au sujet de la zone sensible n° 2 et définir si cette demande est ou pas recevable. Le SIAEP s'engage à prendre en charge les honoraires de l'hydrogéologue agréé.</p>
7. OBSERVATION DE M & MME EMILE PENEN		
8	<p>Les principaux points de cette lettre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « j'entends contester le fait rapporté afférent à mon indemnisation qui serait intervenue au motif que j'aurai abandonné mon activité. Cette affirmation est mensongère et je vous demande de prendre en considération que je suis exploitant agricole sur la ferme Labourie et actif. (...) L'indemnisation perçue n'a pas pris en compte le surcoût d'entretien de l'exploitation. » - « la SEMO n'a jamais participé à mon indemnisation notamment intervenue avec le SIAEP. - « il est indiqué page 48 [du rapport technique] la présence de terrains en friche au titre de la ferme Labourie que j'exploite, ce qui est mensonger. Ces parcelles sont des prairies naturelles qui sont exploitées et fauchées. » - « Sur le, rapport de l'hydrogéologue (p. 4), il est précisé un périmètre de protection rapproché qui n'est pas conforme à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Je vous prie d'apporter des explications, sur la parcelle 435 en particulier. » - « nous émettons une réserve sur la valeur vénale de l'exploitation, il serait souhaitable de la réactualiser. » 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Penen a déjà été indemnisé par le syndicat à hauteur de 152 000 € pour la mise en conformité de ses bâtiments et la modification des modalités d'exploitation au regard des prescriptions dans le PPR ; une convention a par ailleurs été établie. Il n'y a pas lieu de réévaluer la somme déjà versée. M. Penen a en effet modifié ses pratiques mais n'a pas arrêté son activité. - La SEMO n'est pas concernée par la présente procédure. Il n'y a pas lieu de la faire participer aux éventuelles indemnisations. - Il y a une erreur en effet dans le rapport technique se rapportant à l'occupation de ses terrains. Cette coquille est sans incidence sur la présente procédure. - les limites du périmètre de protection n'ont pas été modifiées dans le cadre de cette nouvelle procédure. La parcelle n°435 n'est plus répertoriée au service du cadastre. Il s'agit d'un ancien numéro, renommé n°1151. - Le montant proposé par le SIAEP reste toujours supérieur à l'estimation des domaines. A défaut d'accord amiable, un arbitrage peut être sollicité auprès du juge de l'expropriation pour une nouvelle estimation.

**ANNEXE I : DELIBERATION DU SYNDICAT
DU 25/04/2014**

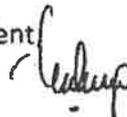
Le Comité Syndical, oui l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'en décidant de passer outre l'estimation des services de FRANCE DOMAINE et en faisant le choix de proposer le montant d'une indemnité d'un montant de 95 000 € aux consorts PENEN, le Syndicat peut espérer un aboutissement plus rapide du dossier,

DÉCIDE de passer outre l'estimation de France DOMAINE et de proposer une indemnité d'un montant de 95 000 € aux consorts PENEN en leur qualité de propriétaires des terres incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source du Lavoir et en leur qualité d'exploitants d'une partie de ces terres.

PRECISE que c'est ce montant de 95 000 € qui sera indiqué dans « l'appréciation sommaire des dépenses » figurant dans le dossier à soumettre à la nouvelle enquête publique.

Le Président



Michel LAURONCE



*Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme*

RECU

le 07 MAI 2011

Michel LAURONCE

**ANNEXE II : RAPPORTS DU SPANC
(parcelles n°395 et 397)**



COMMUNE : OGEU-LES-BAINS

Abonné : 395

Dossier : 421/395

Service Public d'Assainissement
Non Collectif

Visite du : 27-juil.-2018

Adresse du bâtiment(s) desservi :

5 Impasse Pavillon
64680 OGEU-LES-BAINS

Propriétaire(s) :

Monsieur ARRIUBERGE Maurice
1 Rue du Bézlat

64680 OGEU-LES-BAINS
Tel : 05-59-39-49-46

Caractéristiques de l'habitation :

Désignation : Maison et bâtiment industriel

Usage : Inhabitée

Nbre de pièces principales : 6

Habitant(s) : 0 permanent(s) ; saisonnier(s)

Date de réalisation de la filière : 1990

Occupant(s) :

Tel :

Caractéristiques du terrain et de son environnement

Superficie totale de la parcelle : 3 180 m² réf cadastrale(s) : 0929

Superficie en aval de l'habitation : 2 000 m²

Pente du terrain recouvrant le traitement : < 5%

Terrain desservi par un réseau public d'eau potable : oui

Captage d'eau sur le terrain : non,

Captage d'eau sur un terrain mitoyen : oui Destiné à la consommation humaine :

Présence d'un cours d'eau : non

Présence d'un fossé : non

Distance du traitement : m

Pré-traitement

Existe-t-il un système de prétraitement : oui

Equipement(s) existant(s)	Vol (m3)	Eaux ménagères	Eaux vannes	Ventilation	Fréquence de vidange	Date dernière vidange	Vidangeur
Bac à graisses	0,5	oui	non	non	<Non renseigné		Propriétaire
Fosse septique	2,0	non	oui	oui	Jamais		Non renseigné
Fosse septique	1,5	non	oui	non			

Filière de traitement

Existe-t-il un système de traitement : oui

Equipements existants	Nbr	Longueur/surface	Eaux ménagères	Eaux vannes	Ventilation
Tranchées d'épandage	4	100,00	oui	oui	non

Position du traitement :

- à plus de 5 m de l'habitation

non

- à plus de 3 m de tout arbre

non

- à plus de 3 m des limites de propriété

non

- à au moins 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine

L'aménagement du terrain gêne-t-il le fonctionnement de la filière de traitement : non

Evacuation des effluents

Existe-t-il un rejet direct : non

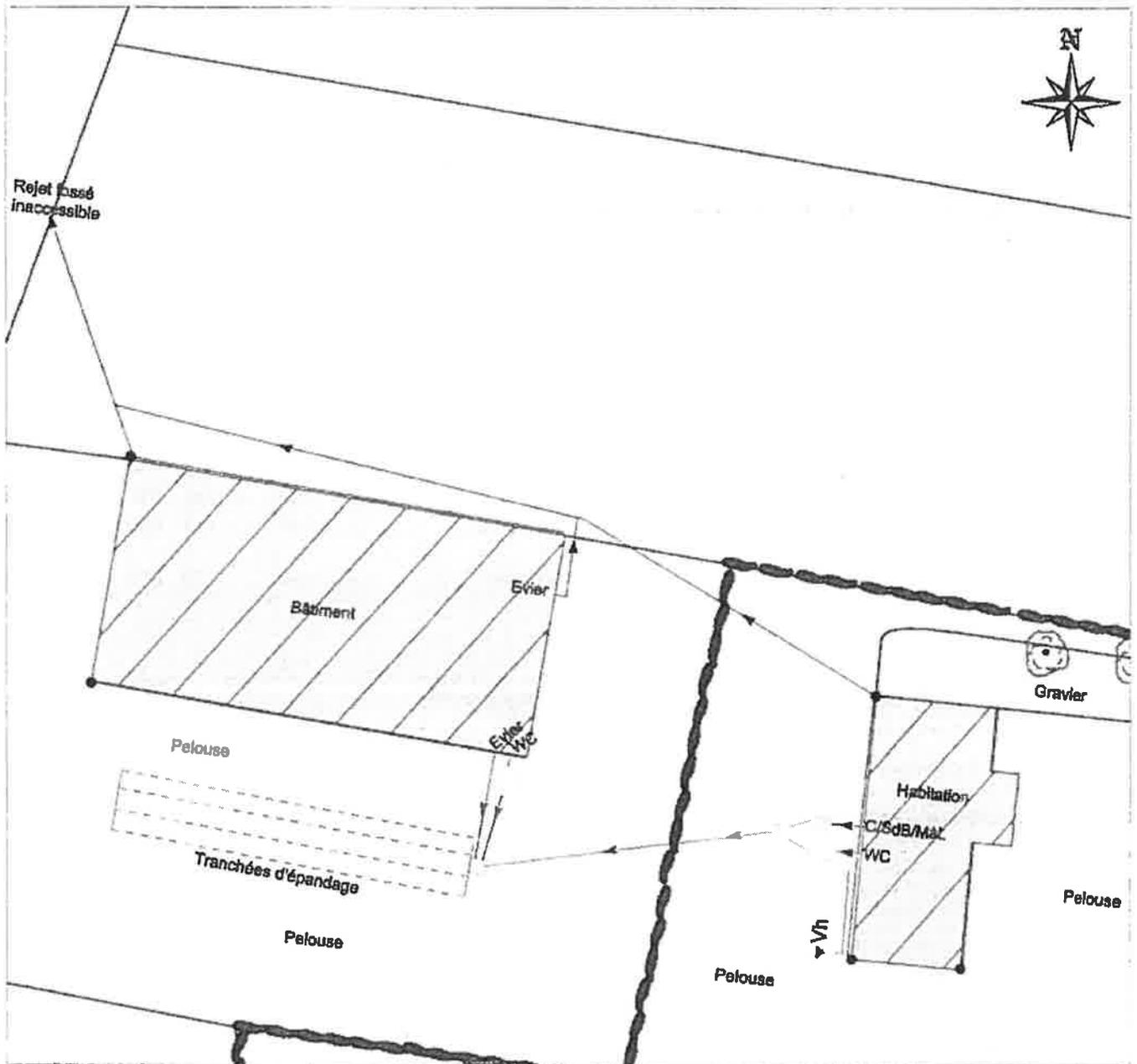
Nature des effluents	Type	Destination (exutoire)	Etat de l'exutoire	Traces d'eaux usées
Eaux usées	Rejets traités	Par infiltration		non

Contrôle de fonctionnement

Désignation	Accès	Etat	Écoulement	Stagnation	Dépôts	Odeurs	Hauteur de boues
Bac à graisses		Bon état	Normal	-	-	-	
Fosse septique		Bon état	Non renseigné	-	-	-	
Fosse septique		Bon état	Normal	-	-	-	

Commentaire

PLAN



Légende:

Eaux pluviales	Eaux usées	Aménagement du terrain
○ Regard accessible	○ Regard accessible	○ Arbre
○ Regard inaccessible	○ Regard inaccessible	■ Haie / Buisson
— Gouttière	■ Bac à graisses	⊕ Puits
— Canalisations	■ Fosse toutes eaux	↗ Pente
● Descente de gouttière	■ Fosse septique	▬ Fossé
⊠ Grille	⊕ Préfiltre	
⊙ Puitsard	⊕ Fosse étanche	
⊠ C	⊕ Poste de relevage	
	⊕ Micro station d'épuration	
	— Canalisations	
	⊕ Puitsard	● Drain
	■ Ventilation basse	● Rejet
	● Ventilation haute	▬ Tranchées d'épandage
		▬ Filtre à sable vertical drainé
		▬ Filtre compact à zéolite

Evaluation de l'installation

Ogeu-Les-Bains
N° : 421/395

Zone à enjeux environnementaux: oui non
(SDAGE, SAGE)

Zone à enjeux sanitaires : oui non
(périmètre de protection, zone de baignade, arrêté du maire)

Evaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement et de la non-conformité de l'installation

Absence d'installation oui non

Défaut de sécurité sanitaire constaté : oui non

Défaut de structure ou de fermeture constaté : oui non

Implantation de l'installation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puit privé déclaré : oui non

Installation incomplète : oui non

Installation significativement sous dimensionnée : oui non

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs : oui non

Installation présentant des défauts d'entretien et d'usure : oui non

Tableau de correspondance

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Oui	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
→ Absence d'installation	Non respect de l'article L.331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
→ Défaut de sécurité sanitaire (contact possible avec les eaux usées non traitées, proliférations d'insecte, nuisances olfactives récurrentes) → Défaut de structure ou de fermeture → Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans	Installation non-conforme Risque environnemental avéré Travaux obligatoires sous 4 ans
→ Installation incomplète	Installation non-conforme	Installation non-conforme	Installation non-conforme
→ Installation significativement sous-dimensionnée	Si vente, travaux dans un délai de 1 an	Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans	Risque environnemental avéré Travaux obligatoires sous 4 ans
→ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		Travaux dans un délai de 1an si vente	Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1an si vente
→ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Conclusion du contrôle

Ogeu-Les-Bains
N° : 421/395

- Installation non conforme	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- Installation présentant des dangers pour la santé des personnes	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
- Liste des travaux nécessaires, à réaliser sous un délai de 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, (par ordre de priorité) : → Mettre en place un système de prétraitement conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques), → Créer un regard de bouclage en aval des tranchées d'épandage, dans le cas contraire, mettre en place un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques).		
- Installation incomplète ou significativement, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- Liste des travaux nécessaires, à réaliser sous un délai de 1 ans dans le cadre d'une transaction immobilière, pour la mise en conformité: → Mettre en place un système de prétraitement conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques), → Créer un regard de bouclage en aval des tranchées d'épandage, dans le cas contraire, mettre en place un système de traitement conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques).		
- Installation présentant un défaut d'entretien ou une usure	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
- Liste des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement : → Equiper les deux fosses septiques de ventilations réglementaires.		
<i>Avis de conformité réalisé après constat du technicien, s'appuyant également sur les déclarations du propriétaire / occupant quant aux dispositifs non visibles. La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.</i>		
Fait à Oloron Sainte Marie, le 05/10/2018	Par délégation du Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, Le Vice-Président.	
Le technicien,  David DI-MARCO		 Pierre CASABONNE



Adresse du bâtiment(s) desservi :

Impasse Pavillon
64680 OGEU-LES-BAINS

Propriétaire(s) :

Monsieur ARRIUBERGE Maurice
Entreprise de transport
Impasse Pavillon
64680 OGEU-LES-BAINS
Tel : 05-59-39-49-48

Caractéristiques de l'habitation :

Désignation : Dépot d'entreprise
Usage : Entreprise
Nbre de pièces principales :
Habitant(s) : 1 permanent(s) ; saisonnier(s)
Date de réalisation de la filière :

Occupant(s) :

Monsieur LASARTE Marc-Antoine
Tel : 07-82-21-89-18

Caractéristiques du terrain et de son environnement

Superficie totale de la parcelle : 3 160 m² réf cadastrale(s) : 0958 Présence d'un cours d'eau : non
Superficie en aval de l'habitation : 2 000 m²
Pente du terrain recouvrant le traitement : < 5% Présence d'un fossé : non
Terrain desservi par un réseau public d'eau potable : oui
Captage d'eau sur le terrain : non,
Captage d'eau sur un terrain mitoyen : oui Destiné à la consommation humaine : Distance du traitement : m

Pré-traitement

Existe-t-il un système de prétraitement : oui Séparation eaux ménagères eaux vannes : non

Equipement(s) existant(s)	Vol (m3)	Eaux ménagères	Eaux vannes	Ventilation	Fréquence de vidange	Date dernière vidange	Vidangeur
Fosse septique		oui	oui	non	Non renseigné		Non renseigné

Filière de traitement

Existe-t-il un système de traitement : oui

Equipements existants	Nbr	Longueur/surface	Eaux ménagères	Eaux vannes	Ventilation

Position du traitement :

- à plus de 5 m de l'habitation non
- à plus de 3 m de tout arbre non
- à plus de 3 m des limites de propriété non
- à au moins 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine

L'aménagement du terrain gêne-t-il le fonctionnement de la filière de traitement : non

Evacuation des effluents

Existe-t-il un rejet direct : non

Nature des effluents	Type	Destination (exutoire)	Etat de l'exutoire	Traces d'eaux usées
Eaux usées	Eaux Prétraitées	Inconnu		non

Eaux usées séparées des eaux pluviales : oui

Destination des eaux pluviales : Sur le terrain

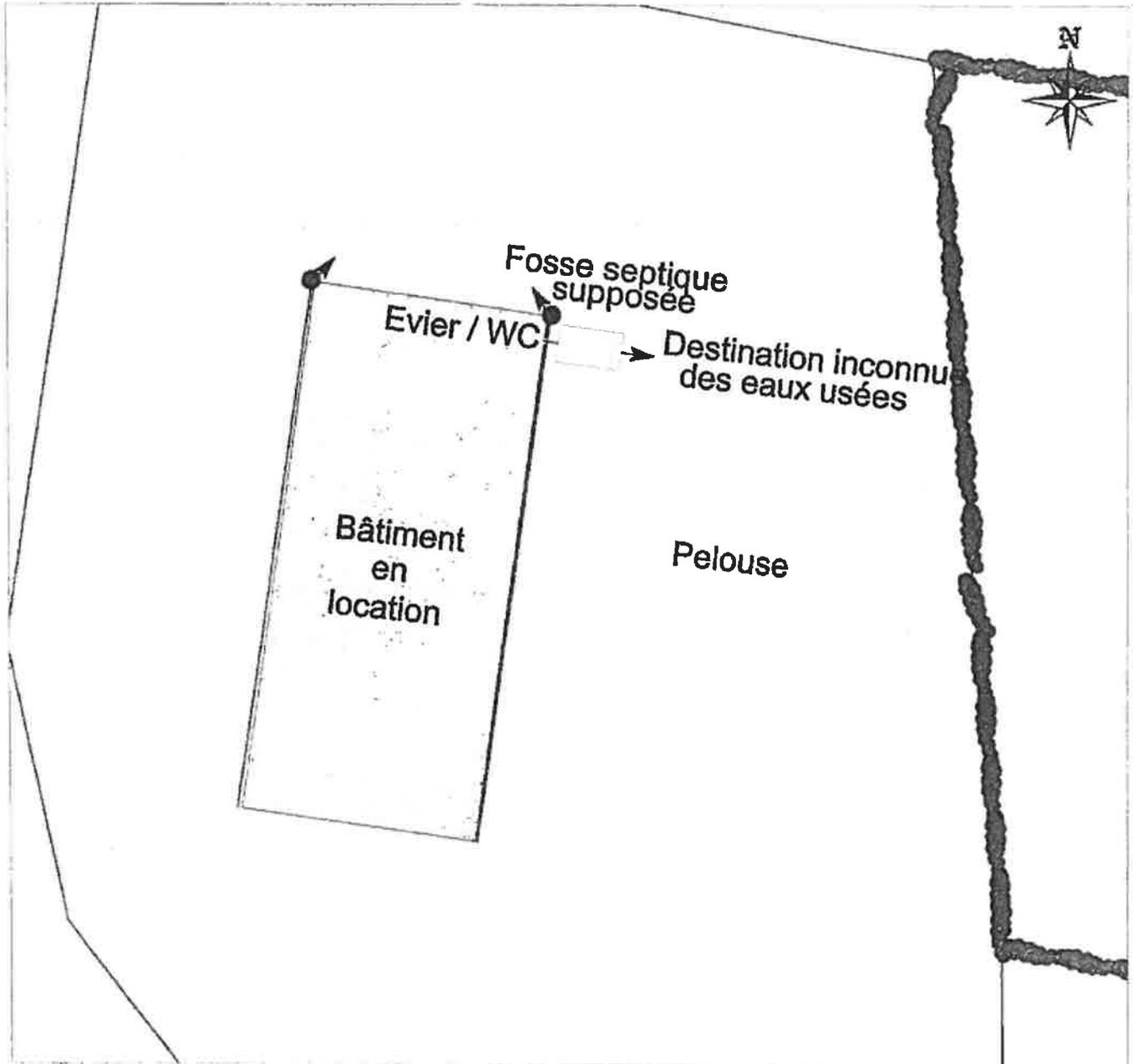
Contrôle de fonctionnement

Désignation	Accès	Etat	Écoulement	Stagnation	Dépôts	Odeurs	Hauteur de boues
Fosse septique	Non			-	-	-	

Commentaire

Lors de la visite, la fosse septique était inaccessible. Son état n'a pas été vérifié. De plus, la destination des eaux usées en sortie de fosse est inconnue.

PLAN



Légende:

Eaux pluviales

- Regard accessible
- Regard inaccessible
- Gouttière
- Canalisations
- Descente de gouttière
- Grille
- ⊕ Puisard
- ⊞ Citerne ou bac récupérateur

Eaux usées

- Regard accessible
- Regard inaccessible
- Bac à graisses
- Fosse toutes eaux
- Fosse septique
- Préfiltre
- ⊞ FE Fosse étanche
- Poste de relevage
- Micro station d'épuration
- Canalisations
- ⊕ Puisard
- Ventilation basse
- Ventilation haute

Aménagement du terrain

- ⊕ Airbré
- ⊕ Hào / Bulosin
- ⊕ Puits
- ➔ Pente
- ▬ Fossé
- Drain
- Rejet
- ▬ Tranchées d'épandage
- ▬ Filtre à sable vertical drainé
- ▬ Fâtre compact à zéolite

Evaluation de l'installation

Ogeu-Les-Bains
N° : 421/397

Zone à enjeux environnementaux: oui non
(SDAGE, SAGE)

Zone à enjeux sanitaires : oui non
(périmètre de protection, zone de baignade, arrêté du maire)

Evaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement et de la non-conformité de l'installation

Absence d'installation oui non

Défaut de sécurité sanitaire constaté : oui non

Défaut de structure ou de fermeture constaté : oui non

Implantation de l'installation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puit privé déclaré : oui non

Installation incomplète : oui non

Installation significativement sous dimensionnée : oui non

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs : oui non

Installation présentant des défauts d'entretien et d'usure : oui non

Tableau de correspondance

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Oui	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
→ Absence d'installation	Non respect de l'article L.331-1-1 du code de la santé publique Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
→ Défaut de sécurité sanitaire (contact possible avec les eaux usées non traitées, proliférations d'insectes, nuisances olfactives récurrentes) → Défaut de structure ou de fermeture → Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans	Installation non-conforme Risque environnemental avéré Travaux obligatoires sous 4 ans
→ Installation incomplète	Installation non-conforme Si vente, travaux dans un délai de 1 an	Installation non-conforme Danger pour la santé des personnes Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1an si vente	Installation non-conforme Risque environnemental avéré Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1an si vente
→ Installation significativement sous-dimensionnée			
→ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
→ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation

Conclusion du contrôle

Ogeu-Les-Bains
N° : 421/397

- Installation non conforme oui non

- Installation présentant des dangers pour la santé des personnes oui non

- Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement oui non

- Liste des travaux nécessaires, à réaliser sous un délai de 4 ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, (par ordre de priorité) :

→ Mettre en place un système de prétraitement et de traitement conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques).

- Installation incomplète ou significativement, sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs oui non

- Liste des travaux nécessaires, à réaliser sous un délai de 1 ans dans le cadre d'une transaction immobilière, pour la mise en conformité:

→ Mettre en place un système de prétraitement et de traitement conforme à la réglementation en vigueur (Arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques).

- Installation présentant un défaut d'entretien ou une usure oui non

- Liste des recommandations afin d'améliorer son fonctionnement :

→ Rendre tous les regards accessibles,
→ Mettre en place, sur le système de prétraitement, une ventilation primaire et une ventilation secondaire qui remonte en hauteur et qui soit équipée d'un extracteur statique ou éolien.

Avis de conformité réalisé après constat du technicien, s'appuyant également sur les déclarations du propriétaire / occupant quant aux dispositifs non visibles. La responsabilité du propriétaire reste engagée en cas de vices cachés.

Fait à Oloron Sainte Marie, le 05/10/2018

Par délégation du Président de la Communauté
de Communes du Haut-Béarn,
Le Vice-Préside .

Le technicien,

David DI-MARCO



Pierre CASABO E

